

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

### **Deuxième session**

**Genève, 30 août – 3 septembre 2010**

Étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions d'adhésion d'organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne

*établie par le Secrétariat*

1. À sa première session ayant eu lieu à Genève du 17 au 20 mars 2009, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a demandé au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), entre autres choses, de réaliser une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne, et d'examiner les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne. À sa vingt-cinquième session (dix-huitième session extraordinaire), l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a pris note de cette initiative lorsqu'elle a renouvelé le mandat du groupe de travail, comme indiqué dans le document LI/A/25/3.
2. L'annexe du présent document reflète les résultats de cette étude du Bureau international, en deux parties conformément à la demande. La première partie (partie A) est axée sur des questions relatives à l'utilisation actuelle du système de Lisbonne dans la mesure où celui-ci fonctionne aujourd'hui dans certains États membres où des systèmes régionaux de protection des indications géographiques et/ou des appellations d'origine sont aussi utilisés\*.

---

\* Des questions de ce type ont aussi été soulevées dans le cadre de l'étude sur le système de Lisbonne, ainsi qu'il ressort du document LI/WG/DEV/2/2.

La deuxième partie (partie B) concerne l'introduction éventuelle de dispositions dans l'Arrangement de Lisbonne qui permettraient l'adhésion d'organisations intergouvernementales administrant un système régional de protection des indications géographiques et/ou des appellations d'origine, et met l'accent sur les conditions de fond et de forme à cet égard. Lorsque les documents disponibles ne contenaient pas toutes les informations nécessaires, le Bureau international a consulté les organisations intergouvernementales administrant les systèmes régionaux dont il est question dans l'étude.

3. *Le groupe de travail est invité :*

*i) à prendre note des résultats de l'étude tels qu'ils figurent dans l'annexe du présent document, et*

*ii) à se prononcer sur toute mesure de suivi que le groupe de travail peut juger appropriée.*

[L'annexe suit]

## **A. LIEN ENTRE LES SYSTÈMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET/OU DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LE SYSTÈME DE LISBONNE**

### **I. INTRODUCTION**

1. Un certain nombre d'États membres de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") sont aussi membres d'un système régional de protection des indications géographiques et/ou des appellations d'origine. À ce propos, des questions ont été soulevées, à la première session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail"), sur le lien entre ces systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne non seulement en ce qui concerne les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne mais aussi indépendamment de ces conditions et faisabilité.
2. Par conséquent, la Partie A de la présente étude est axée sur des questions relatives à l'application actuelle du système de Lisbonne dans la mesure où celui-ci fonctionne aujourd'hui dans certains États membres utilisant aussi des systèmes régionaux de protection des indications géographiques et/ou appellations d'origine. Il existe trois systèmes régionaux de ce type qui ont des États membres du système de Lisbonne parmi leurs membres, à savoir l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)<sup>1</sup>, la Communauté andine<sup>2</sup> et l'Union européenne (UE)<sup>3</sup>. L'OAPI compte 16 États membres dont quatre sont parties à l'Arrangement de Lisbonne : le Burkina Faso, le Congo, le Gabon et le Togo. La Communauté andine a quatre États membres dont l'un est partie à l'Arrangement de Lisbonne : le Pérou. L'Union européenne compte 27 États membres dont sept sont parties à l'Arrangement de Lisbonne : la Bulgarie, la République tchèque, la France, la Hongrie, l'Italie, le Portugal et la Slovaquie.

### **II. APPLICATION DU SYSTÈME DE LISBONNE DANS DES ÉTATS MEMBRES OÙ S'APPLIQUE AUSSI UN SYSTÈME RÉGIONAL DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET/OU APPELLATIONS D'ORIGINE**

- i) **Communauté andine : enregistrement national dans ses États membres sur la base de la législation commune**
3. Dans les faits, il n'existe pas d'office d'enregistrement régional indépendant ou central dans le système régional de la Communauté andine; à la place, la procédure d'enregistrement (vérification du respect des critères prévus à la fois par la décision 486 de la Communauté andine et la législation nationale) est effectuée par l'office national compétent de chaque État membre de la Communauté andine.

---

<sup>1</sup> Les États membres de l'OAPI sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

<sup>2</sup> Les États membres de la Communauté andine sont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

<sup>3</sup> Les États membres de l'Union européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

### **Procédure d'enregistrement des appellations d'origine**

4. En ce qui concerne la procédure applicable à l'acquisition de droits, une appellation d'origine doit être déclarée protégée par l'administration nationale compétente de l'État membre concerné. Dans la pratique, la décision 486 instaure un système selon lequel une appellation d'origine prend naissance par une "déclaration de protection", effectuée par l'État par l'intermédiaire de son office national compétent. La "déclaration de protection" peut être effectuée d'office ou sur requête d'une personne qui prouve qu'elle y a un intérêt légitime<sup>4</sup>.

### **Reconnaissance d'appellations d'origine d'autres États membres de la Communauté andine**

5. Dès qu'une appellation d'origine est protégée en tant que telle dans son pays d'origine, une protection peut lui être accordée dans les autres États membres, sur demande des parties intéressées ou de l'administration publique compétente.

#### *Décision 486 de la Communauté andine :*

"Article 218 : Les offices nationaux compétents peuvent reconnaître les appellations d'origine protégées dans un autre pays membre, lorsque la demande est formulée par des producteurs, des entreprises d'extraction, des fabricants ou des artisans de ce pays justifiant d'un intérêt légitime ou par les pouvoirs publics de ce pays.

"Pour faire l'objet d'une demande de protection, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine."

### **Reconnaissance des indications géographiques ou appellations d'origine de pays tiers**

"Article 219 : En ce qui concerne les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées dans des pays tiers, les offices nationaux compétents peuvent leur accorder une protection à condition que cela soit prévu dans un accord auquel le pays membre est partie. Pour faire l'objet d'une demande de protection de ce genre, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine."

### **Application de l'Arrangement de Lisbonne au Pérou (seul État membre de la Communauté andine partie à l'Arrangement de Lisbonne)**

#### *Dépôt de demandes internationales et requêtes en modification*

6. Il ressort de l'examen des quatre enregistrements péruviens en vigueur dans le système de Lisbonne que, dans chaque cas à l'exception d'un ("*Pallar de Ica*"), le Pérou avait déposé une demande internationale selon le système de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international en faisant référence à sa législation nationale et non à la législation de la Communauté andine (décision 486). Par exemple, cela a été le cas pour le "*Pisco*" (boisson alcoolisée) du Pérou (2005), le "*Maiz Blanco Gigante Cusco*" (maïs blanc géant) du Pérou (2006), le "*Chulucanas*" (céramique) du Pérou (2006) alors que le "*Pallar de Ica*" (haricot) du Pérou (2008) a été enregistré par renvoi à la fois à la décision 486 et à la législation nationale péruvienne.

---

<sup>4</sup> Article 203 de la décision 486 de la Communauté andine.

7. En tout cas, le Pérou n'a pas soumis, conformément à la règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, de requête officielle en modification des enregistrements internationaux de ses appellations d'origine au motif que la base juridique de leur protection au Pérou avait changé. Cela peut laisser penser que le Pérou est d'avis que la décision 486 et la législation nationale se complètent. Les deux systèmes peuvent coexister dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires. À cet égard, aussi bien la décision 486 que la législation nationale péruvienne pourront être considérées comme la base juridique de la protection.

*Notification de déclarations de refus et notifications connexes*

8. Jusqu'à présent, le Pérou a notifié 16 déclarations de refus selon les procédures du système de Lisbonne. Huit de ces refus étaient fondés sur l'existence de droits de marque antérieurs au Pérou, ce qui a empêché celui-ci d'obtenir une protection pour les appellations d'origine enregistrées au niveau international (se référant à la décision 486). Dans les huit autres cas, les déclarations de refus ont été notifiées par le Pérou sur la base de décisions rendues par l'office péruvien de la propriété intellectuelle (*Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual* (INDECOPI)) selon lesquelles les appellations d'origine en question étaient perçues par les consommateurs péruviens, globalement parlant, comme des désignations génériques pour des produits comparables à ceux à l'égard desquels elles étaient enregistrées dans le système de Lisbonne, ce qui a empêché le Pérou d'obtenir leur protection. En l'occurrence, il était fait référence à la décision 486 et aux règles complémentaires. Toutefois, ces huit derniers refus ont été ultérieurement retirés par le Pérou.

**ii) OAPI : enregistrement régional sur la base d'une législation unifiée**

9. Le cadre juridique et réglementaire sous-régional établi en application de l'Accord de Bangui révisé<sup>5</sup> permet de reconnaître officiellement des produits d'une origine désignée, avec effet immédiat dans tous les États membres de l'OAPI.

**Procédure d'enregistrement des indications géographiques**

10. Pour pouvoir être protégées, les indications géographiques doivent être enregistrées par l'OAPI ou considérées comme ayant été enregistrées auprès de l'OAPI en vertu d'une convention internationale à laquelle les États membres sont parties. Si les conditions d'enregistrement des indications géographiques sont remplies, le nom géographique est inscrit à un registre spécial des indications géographiques administré par l'OAPI. Les mêmes procédures sont appliquées aux indications géographiques de pays étrangers. Des dispositions spéciales s'appliquent aux appellations d'origine enregistrées selon l'Arrangement de Lisbonne.

---

<sup>5</sup> Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui (République centrafricaine)). L'annexe VI de l'Accord porte sur les indications géographiques (voir l'appendice III de l'annexe du présent document).

*“Article 12*

*“De l’enregistrement et de la publication des indications géographiques et des effets en découlant*

“1) L’Organisation procède à l’examen, à l’enregistrement et à la publication des indications géographiques, selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe VI.

“2) Les indications géographiques enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon les dispositions du présent accord et son annexe VI, dans chacun des États membres, sous réserve de la disposition de l’alinéa 3) ci-après.

“3) L’enregistrement international d’une indication géographique, effectué en vertu des stipulations de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un État membre au moins, produit, dans chacun des États parties au présent accord et audit arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l’indication géographique avait été enregistrée auprès de l’Organisation.”

*“Article 30*

*“Des attributions particulières*

“Outre les tâches prévues à l’article 29 du présent accord et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 28 précédent, les membres du Conseil d’Administration représentant les États qui sont parties au présent accord et au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l’enregistrement des dessins et modèles industriels, à l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, établissent, s’il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des six derniers traités ou arrangements précités en vue de l’application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.”

*“Article 3*

*“Acquisition du droit par les étrangers*

“Les étrangers jouissent du bénéfice des dispositions de la présente annexe, s’ils remplissent les conditions qu’elle fixe.”

*“Article 4*

*“Conditions de la protection*

“1) Les indications géographiques sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l’Organisation ou si un effet d’enregistrement résulte d’une convention internationale à laquelle les États membres sont parties.

“2) Les indications géographiques étrangères aux territoires des États membres de l’Organisation ne peuvent être enregistrées par l’Organisation que si cela est prévu par une convention internationale à laquelle les États membres sont parties ou par la loi d’application d’une telle convention.”

11. Ainsi qu'on peut le lire sur le site Web de l'OAPI, seul l'appellation "Champagne" a été enregistrée auprès de l'OAPI et est donc protégé sur le territoire des 16 pays membres de l'OAPI<sup>6</sup>.
12. Il convient de noter que l'appellation d'origine "Champagne" est déjà protégée au Burkina Faso, au Congo, au Gabon et au Togo, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, à la suite de l'adhésion de ces pays à l'Arrangement en 1975 (pour le Burkina Faso, le Congo et le Gabon) et en 1977 (pour le Togo), respectivement<sup>7</sup>.
13. L'article 30 de l'Accord de Bangui révisé n'a pas été suivi par l'adoption d'un règlement d'exécution spécifique pour l'Arrangement de Lisbonne.

### **Application de l'Arrangement de Lisbonne au Burkina Faso, au Congo, au Gabon et au Togo (quatre États membres de l'OAPI parties à l'Arrangement de Lisbonne)**

#### *Dépôt des demandes internationales et requêtes en modification*

14. Depuis l'adoption de la législation commune sur la protection des indications géographiques par les États membres de l'OAPI et en l'absence d'une législation nationale dans le domaine des indications géographiques, toute demande internationale déposée selon le système de Lisbonne devrait être déposée par l'État membre de l'OAPI partie à l'Arrangement de Lisbonne et pays d'origine de l'appellation d'origine en question, sur la base d'un enregistrement préalable de cette appellation d'origine auprès de l'OAPI selon la législation commune de l'OAPI<sup>8</sup> sur les indications géographiques.
15. Jusqu'à présent, aucun enregistrement n'a été effectué dans le système de Lisbonne à l'égard de l'un des quatre États membres de l'OAPI parties à l'Arrangement de Lisbonne.

#### *Notification de déclarations de refus et notifications connexes*

16. De même, les quatre États membres de l'OAPI parties à l'Arrangement de Lisbonne devraient se fonder sur la législation commune de l'OAPI pour notifier des déclarations de refus ou des notifications connexes selon le système de Lisbonne. À la lumière des dispositions pertinentes de l'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé<sup>9</sup>, les déclarations de refus pourraient être fondées sur le motif selon lequel l'appellation d'origine en question n'est pas conforme à la définition, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est susceptible de tromper le public quant à sa nature, sa provenance, son procédé de fabrication, ses qualités caractéristiques ou sa pertinence pour les produits concernés, n'est pas enregistrée au nom de ceux qui sont habilités à déposer une demande d'enregistrement, ou encore est en conflit avec un droit antérieur. Une question qui se pose à cet égard est celle des effets d'un refus par l'un de ces États membres de l'OAPI sur le territoire des trois autres États membres de l'organisation, puisque l'article 12.3) de l'Arrangement de Bangui révisé dispose qu'un enregistrement international effectué en

---

<sup>6</sup> [http://www.oapi.wipo.net/fr/OAPI/actualites/indication\\_geo\\_champagne.htm](http://www.oapi.wipo.net/fr/OAPI/actualites/indication_geo_champagne.htm).

<sup>7</sup> L'Arrangement de Lisbonne est entré en vigueur au Burkina Faso le 2 septembre 1975, au Congo le 16 novembre 1977, au Gabon le 10 juin 1975, et au Togo le 30 avril 1975. L'appellation "Champagne" a été enregistrée au titre de l'Arrangement de Lisbonne le 20 décembre 1967.

<sup>8</sup> Initialement, *loi uniforme sur les appellations d'origine*, ajoutée en 1969 sous la forme d'une annexe à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, en vertu de la Convention du 10 janvier 1969. Ultérieurement, annexe sur les appellations d'origine de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977. Actuellement, annexe sur les indications géographiques de l'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999.

<sup>9</sup> L'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé fait l'objet de l'appendice III de l'annexe du présent document.

vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne "produit, dans chacun des États parties au présent accord et audit arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'indication géographique avait été enregistrée auprès de l'Organisation".

17. Ainsi qu'il est dit plus haut, les enregistrements internationaux d'appellations d'origine du système de Lisbonne produisent les mêmes effets que les enregistrements d'indications géographiques par l'OAPI, même s'il s'agit uniquement des États membres de l'OAPI parties à l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, aucun de ces quatre États membres ne considère l'OAPI comme l'administration compétente pour la soumission de déclarations de refus ou de notifications connexes, ni pour la soumission de demandes internationales ou d'autres notifications à ce titre. Chacun de ces États membres de l'OAPI a désigné un organe national à ces fins<sup>10</sup>.

18. Jusqu'à présent, aucune des administrations compétentes de ces pays, telles que désignées conformément à la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, n'a soumis de déclarations de refus, ni de notifications connexes selon les procédures du système de Lisbonne. Par conséquent, les 818 enregistrements de Lisbonne actuellement en vigueur sont protégés dans les quatre États membres de l'OAPI parties à l'Arrangement de Lisbonne, même si certains sont toujours subordonnés au délai d'un an pour le refus visé à l'article 5.3) de l'Arrangement.

### iii) Union européenne

19. Les paragraphes précédents examinent l'application de l'Arrangement de Lisbonne dans un système régional où la protection des indications géographiques et des appellations d'origine est régie par la législation commune des États membres d'une organisation régionale mais doit être effectuée 1) par enregistrement dans chacun des États membres séparément (Communauté andine) ou 2) par enregistrement auprès de l'organisation régionale elle-même (OAPI). Dans le premier cas, l'application de l'Arrangement de Lisbonne dans un État membre du système de Lisbonne aussi membre de l'organisation régionale (en l'occurrence, le Pérou) ne diffère pas de l'application de l'Arrangement dans un pays non membre d'une telle organisation régionale. Dans le second cas, l'application de l'Arrangement de Lisbonne dans des États membres de l'organisation régionale parties à l'Arrangement de Lisbonne (en l'occurrence, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon et le Togo) est expressément prévue en tant qu'exception à l'enregistrement auprès de l'organisation régionale elle-même, afin que les enregistrements du système de Lisbonne produisent les mêmes effets que les enregistrements de l'OAPI dans ces quatre États membres de l'OAPI.
20. À première vue, la situation de l'Union européenne semble comparable à celle de l'OAPI (dans la mesure où l'Union européenne a mis en place une législation commune pour ses États membres). Toutefois, la protection au niveau régional dans l'Union européenne est soumise à différents régimes spécifiques pour des catégories de produits spécifiques alors que les indications géographiques et les appellations d'origine pour des produits non couverts par l'un quelconque de ces régimes ne peuvent bénéficier que de certains régimes généraux en ce qui concerne certaines pratiques trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales, ainsi que le prévoit la législation de l'Union européenne, qui doit être mise en œuvre par ses États membres.

---

<sup>10</sup> Burkina Faso : Direction nationale de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat; Congo : mission permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève; Gabon : Centre de propriété industrielle du Gabon; Togo : Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), ministère du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche.



Toutefois, contrairement à l'OAPI (Accord de Bangui révisé), la législation européenne, qui fixe les différents régimes spécifiques susmentionnés, ne contient pas de dispositions régissant l'application des enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne dans les États membres de l'Union européenne parties à l'Arrangement de Lisbonne.

### **Application de l'Arrangement de Lisbonne dans les États membres de l'Union européenne parties à l'Arrangement de Lisbonne**

#### *Dépôt des demandes internationales et requêtes en modification*

21. Les États membres de l'Union européenne parties à l'Arrangement de Lisbonne continuent à déposer des demandes internationales selon le système de Lisbonne pour les appellations d'origine protégées sur la base d'une législation nationale et non sur la base de la législation européenne. C'est ce qui a eu lieu récemment avec le "Prosciutto di Parma" (jambon) de l'Italie (2001), le "Prosciutto di San Daniele" (jambon) de l'Italie (2004), le "Douro" (vin) du Portugal (2007), le "Barbaresco" (vin) de l'Italie (2009), le "Barolo" (vin) de l'Italie (2009) et le "Brunello di Montalcino" (vin) de l'Italie (2009).
22. En outre, aucun de ces États membres de l'Union européenne n'a soumis, en application de la règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, de requête en modification des enregistrements internationaux pour ses appellations d'origine au motif que les bases juridiques de protection dans le pays d'origine avaient changé. Bien qu'ils puissent encore le faire, on peut néanmoins penser que les États membres en question de l'Union européenne sont d'avis que, même si bon nombre des appellations d'origine concernées a été enregistré depuis lors en vertu de la réglementation européenne, leurs bases juridiques d'origine pour la protection d'une appellation d'origine – c'est-à-dire la législation nationale de chaque État membre en question de l'Union européenne – n'a pas changé.

#### *Notification de déclarations de refus et notifications connexes*

23. De la même manière, les États membres en question de l'Union européenne continuent de notifier des refus dans le cadre du système de Lisbonne sur la base de leur législation nationale. Ce fut le cas de la Slovaquie en 2007 pour l'appellation d'origine "Devin natural mineral water" dont le pays d'origine est la Bulgarie et qui a été inscrite au registre international en 2006<sup>11</sup>, de la Hongrie en août 2004 pour l'appellation d'origine "Soto" (boisson alcoolisée) dont le pays d'origine est le Mexique et qui a été inscrite au registre international en 2003<sup>12</sup> et du Portugal en 2004 pour l'appellation d'origine "Café Veracruz" (café) dont le pays d'origine est le Mexique.
24. Toutefois, il en a été autrement avec l'appellation d'origine "Pisco" du Pérou. Avant que cette appellation d'origine ne fasse l'objet d'un enregistrement international dans le cadre du système de Lisbonne, en 2005, l'Union européenne avait conclu un accord d'association avec le Chili<sup>13</sup> – qui n'est pas membre du système de Lisbonne – en vertu duquel l'Union européenne devait protéger l'appellation d'origine "Pisco" pour les produits provenant du Chili. L'accord en question, toutefois, précisait aussi que le Pérou pourrait éventuellement bénéficier de droits, dans l'Union européenne, à une protection analogue pour son appellation d'origine "Pisco" pour les produits provenant du Pérou.

---

<sup>11</sup> La Bulgarie est devenue membre de l'Union européenne en janvier 2007.

<sup>12</sup> La Hongrie est devenue membre de l'Union européenne en mai 2004.

<sup>13</sup> Accord du 18 novembre 2002 portant création d'une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

La question s'est alors posée de savoir quelle mesure les sept États membres de l'Union européenne parties à l'Arrangement de Lisbonne – Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Portugal, République tchèque et Slovaquie – devraient prendre après l'enregistrement de l'appellation d'origine "Pisco" par le Pérou dans le système de Lisbonne.

25. Ainsi que l'a expliqué le Bureau international lors de la première session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne<sup>14</sup>, des consultations ont eu lieu dans le cadre de l'Union européenne, et des conseils ont été demandés à l'OMPI sur certains aspects de procédure du système de Lisbonne; par la suite, les États membres concernés de l'Union européenne ont tous notifié des déclarations reconnaissant les droits du Pérou, dans le cadre du système de Lisbonne, sur l'appellation d'origine "Pisco" à une condition : le Pérou ne serait pas habilité, dans ces pays, à faire cesser l'utilisation de la dénomination "Pisco" sur les produits originaires du Chili protégés en tant qu'appellations d'origine conformément à l'accord de libre-échange passé entre l'Union européenne et le Chili.

#### Notes relatives à la partie précédente

26. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation européenne, il est important de noter ce qui suit :
- a) L'article 307 du Traité instituant la Communauté européenne se lit comme suit :
- "Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités.
- "Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.
- "Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans les traités par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres."
- b) Dans l'affaire C-478/07 Budvar c. Ammersin, la Cour de justice des Communautés européennes a statué comme suit :
- i) Le régime communautaire de protection que prévoit le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, revêt un caractère exhaustif de sorte que ce règlement s'oppose à l'application d'un régime de protection prévu par des traités liant deux États membres, tels que les traités bilatéraux en cause au principal, qui confère à une dénomination, reconnue selon le droit d'un État membre comme constituant une appellation d'origine, une protection dans un autre État membre où cette protection est effectivement réclamée alors que cette appellation d'origine n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre dudit règlement.

---

<sup>14</sup> La première session du groupe de travail a eu lieu du 17 au 20 mars 2009.

- ii) L'appellation d'origine tchèque "*Bud*" n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil et, à la suite de la décision rendue dans l'affaire C-478/07 *Budvar c. Ammersin*, intervenue après adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, cette appellation n'est plus protégée en tant que désignation d'origine conformément à l'accord conclu le 11 juin 1976 entre la République d'Autriche et la République socialiste tchécoslovaque sur la protection des indications de provenance, des désignations d'origine et autres désignations renvoyant à la provenance de produits agricoles ou industriels.
- iii) Conformément à la même décision, afin de déterminer si la désignation "*Bud*" peut être considérée comme constituant une indication simple et indirecte de provenance géographique, dont la protection au titre des instruments bilatéraux en cause peut être justifiée sur la base des critères posés par l'article 30 du Traité instituant la Communauté européenne, le tribunal national doit déterminer si, en fonction des faits et des perceptions l'emportant en République tchèque, cette désignation, même si elle n'est pas en soi un nom géographique, est au moins capable d'indiquer au consommateur que le produit portant cette indication provient d'un lieu ou d'une région précise de cet État membre.
- iv) L'affaire C-478/07 ne contient pas de décision sur la désignation "*Bud*", telle que relevant d'accords bilatéraux passés entre la République tchèque et d'autres pays sur la protection des indications de provenance, des désignations d'origine et d'autres désignations renvoyant à l'origine de produits agricoles ou industriels, ni sur la protection de "*Bud*" en tant qu'appellation d'origine enregistrée au titre de l'Arrangement de Lisbonne. La Cour de justice des Communautés européennes a explicitement indiqué, dans ses observations liminaires, que l'article 307 CE n'était pas applicable en l'occurrence et que la question de savoir si le caractère exhaustif du règlement n° 510/2006 s'opposait à une éventuelle protection de la dénomination en cause au principal au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne se posait pas dans l'affaire au principal.

## **B. CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES COMPÉTENTES**

### **I. INTRODUCTION**

- 27. La Partie B de la présente étude porte sur des questions relatives aux conditions et à la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne qui administrent un système régional de protection des indications géographiques et/ou des appellations d'origine.
- 28. Pour traiter ces questions, la méthode suivante a été utilisée : i) dresser la liste des éléments qui, dans les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne ou de son règlement d'exécution, posent des critères de fond officiels pour déterminer si l'adhésion à ces organisations intergouvernementales pourrait être possible et ii) examiner si les organisations intergouvernementales administrant des systèmes régionaux faisant l'objet de la Partie A de la présente étude – c'est-à-dire l'OAPI, la Communauté andine et l'Union européenne – sont en mesure de remplir ces critères.

## II. MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION AFIN DE PERMETTRE L'ADHÉSION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET RECENSEMENT DES CRITÈRES D'ADHÉSION ÉVENTUELS

### Modification des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

29. Dans tout l'Arrangement et le règlement d'exécution, les termes "pays" et "pays contractant" devraient être remplacés par "partie contractante" et "parties contractantes". En outre, dans la version anglaise, le terme "*national*" devrait être remplacé par "*domestic*".
30. Il conviendrait d'élaborer des dispositions sur les critères que les organisations intergouvernementales devraient remplir pour pouvoir adhérer à l'Arrangement ainsi que sur la date effective de leur instrument de ratification ou d'adhésion et mise aux voix sur le droit de vote correspondant en cas de décision mise aux voix. L'appendice I de la présente annexe contient les dispositions correspondantes des traités administrés par l'OMPI et l'UPOV.
31. Afin d'englober à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, il conviendrait soit d'ajouter dans l'article 2.1) une définition des indications géographiques, soit d'adapter la définition existante. À cet égard, il convient de mentionner les suggestions formulées dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne, telles qu'elles apparaissent dans la section II de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2. Les expressions "appellation d'origine", "appellations d'origine" et "appellation" devraient être modifiées en conséquence dans l'ensemble de l'Arrangement et de son règlement d'exécution.

### Critères définissant le droit d'adhésion d'une organisation intergouvernementale

32. Les termes "reconnues et protégées" figurant dans l'article 1.2)<sup>15</sup> exigeraient des organisations intergouvernementales administrant un système régional de protection des indications géographiques et/ou des appellations d'origine qu'elles prévoient des titres de protection ayant effet sur l'ensemble du territoire couvert par le système régional.
33. Ce critère semblerait signifier que ces organisations intergouvernementales devraient 1) prévoir une protection pour les appellations d'origine et/ou les indications géographiques sur la base de critères correspondant aux critères prévus par l'Arrangement de Lisbonne pour a) la définition des produits, b) la définition de l'objet de la protection et c) la portée de la protection, et 2) avoir la capacité de délivrer des titres de protection pour les appellations d'origine et/ou les indications géographiques.

---

<sup>15</sup> L'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne prévoit que les États membres "s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle".

### Notes relatives aux critères sur la définition

34. Les titres de protection délivrés sur la base d'une définition correspondant à celle figurant actuellement dans l'Arrangement de Lisbonne devraient, en principe, respecter les dispositions sur les définitions des systèmes – que ceux-ci soient nationaux ou régionaux – qui sont moins restrictives. Toutefois, l'inverse peut ne pas être vrai. En d'autres termes, une indication géographique remplissant les conditions d'enregistrement d'un système national ou régional peut ne pas satisfaire aux conditions plus restrictives de protection des appellations d'origine de l'Arrangement de Lisbonne.
35. Selon l'historique des négociations de l'Arrangement de Lisbonne, la définition actuelle des appellations d'origine avait déjà été introduite dans l'Arrangement en 1958. Ainsi qu'il ressort des actes de la Conférence diplomatique (page 859), la quatrième Commission de la Conférence diplomatique ayant adopté l'Arrangement de Lisbonne, à Lisbonne, en 1958 a confirmé le bien-fondé de la thèse selon laquelle de nombreux pays qui ne distinguaient pas les appellations d'origine des indications de provenance ne pourraient adhérer à l'Arrangement que si celui-ci donnait une indication claire de ce qu'était une appellation d'origine satisfaisant aux conditions prévues par l'Arrangement. "En introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée aux fins de l'enregistrement, ne préjugant pas une définition nationale, plus vaste ou plus précise". Cette définition pourrait être invoquée par l'administration des pays refusant une protection sur leurs territoires respectifs et aussi servir aux tribunaux nationaux de mesure pour déterminer si une dénomination géographique, même lorsqu'elle est enregistrée en tant qu'appellation d'origine, relève en fait de l'Arrangement de Lisbonne.
36. En outre, à cet égard, il convient aussi de mentionner les suggestions faites lors de l'enquête sur le système de Lisbonne, telles qu'elles apparaissent dans la section II de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2, visant à modifier l'Arrangement de Lisbonne pour que celui-ci couvre à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine<sup>16</sup>.

### Notes sur la capacité à délivrer des titres de protection

37. Les conditions prévues à l'article 5 de l'Arrangement et à la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement exigeraient des organisations intergouvernementales administrant un système régional de protection des indications géographiques et des appellations d'origine qu'elles notifient, au moment de leur adhésion, le nom et l'adresse de leur administration compétente pour communiquer avec le Bureau international conformément aux procédures du système de Lisbonne, ainsi que le prévoit la règle 4.1)<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> L'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne définit l'"appellation d'origine" comme "la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains". L'article 2.2) définit le "pays d'origine" comme "celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété". L'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC définit les "indications géographiques" comme "des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique."

<sup>17</sup> La règle 4.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne se lit comme suit :  
"Chaque pays contractant notifie au Bureau international le nom et l'adresse, ainsi que toute modification relative au nom et à l'adresse,  
"a) de son administration compétente  
"i) pour présenter une demande internationale conformément à la règle 5, pour remédier à une irrégularité contenue dans une demande internationale conformément à la règle 6.1), pour demander l'inscription au registre international d'une modification de l'enregistrement international conformément à la règle 13.2), pour notifier au Bureau international qu'elle renonce à la protection dans un ou plusieurs pays contractants

Conformément à la règle 4.2), s'il peut y avoir des administrations différentes, il ne peut être indiqué qu'une seule administration à l'égard de chacun des sous-alinéas a) à c) de la règle 4.1)<sup>18</sup>.

38. Il n'existe aucune obligation, dans le système de Lisbonne, pour qu'une administration d'enregistrement centrale soit nécessairement l'administration compétente pour les communications avec le Bureau international selon les procédures de ce système, ainsi que le prévoit la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne<sup>19</sup>.

### III. APPLICATION DES CRITÈRES DÉTERMINANT LE DROIT D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE D'ADHÉRER

#### i) Communauté andine : enregistrement national dans ses États membres sur la base de la législation commune

39. Dans la Communauté andine, les indications géographiques sont régies par le titre XII de la décision 486 sur le régime commun concernant la propriété industrielle. Cette décision, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000, portait modification du régime commun de protection de la propriété industrielle pour tous les États membres de la Communauté andine aux fins de l'incorporation des paramètres prévus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC") de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le titre XII comprend les dispositions régissant la définition, l'utilisation, la portée de la protection et la procédure d'acquisition d'indications géographiques dans la Communauté andine, et est divisé en deux chapitres, le premier portant sur les appellations d'origine (chapitre I, articles 201 à 220) et le second sur les indications de provenance (chapitre II, articles 221 à 223), respectivement. Le chapitre I concerne un régime spécifique d'enregistrement des appellations d'origine. Le chapitre II a trait à un régime général applicable à certaines pratiques trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales en ce qui concerne la source ou la provenance des produits<sup>20</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

conformément à la règle 14.1), pour demander au Bureau international la radiation d'un enregistrement international conformément à la règle 15.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour communiquer au Bureau international, conformément à la règle 19.2)b), les documents visés à la règle 5.3)v), et

    "i) pour recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 9.3), 10.1) et 2), 11.3), 12.2) et 16.2),

    "b) de son administration compétente

        "i) pour notifier une déclaration de refus, pour notifier un retrait d'une déclaration de refus conformément à la règle 11, pour envoyer une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*, pour notifier une invalidation conformément à la règle 16.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour déclarer, conformément à la règle 17.3), qu'elle ne peut assurer la protection d'un enregistrement international rectifié, et

        "ii) pour recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 7.1), 13.3), 14.2), 15.2) et 17.2), et

    "c) de son administration compétente pour aviser le Bureau international qu'un délai, ne pouvant dépasser deux ans, a été accordé à des tiers conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement."

<sup>18</sup> Parmi les États membres actuels du système de Lisbonne, seul un a désigné deux administrations compétentes, à savoir le Mexique, qui prévoit que l'administration compétente visée à la règle 4.1)a) est le ministère des affaires étrangères et que l'administration compétente visée à la règle 4.1)b) et c) est l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI).

<sup>19</sup> La plupart des États membres ont néanmoins désigné leur administration centrale d'enregistrement des appellations d'origine comme l'administration compétente – voir la liste sur les pages du site Web de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne.

<sup>20</sup> Le titre XII de la décision 486 fait l'objet de l'appendice II de la présente annexe.

## Compatibilité des critères de protection avec ceux de l'Arrangement de Lisbonne

### *Champ d'application de la décision 486 de la Communauté andine*

40. En ce qui concerne les appellations d'origine, il est explicitement prévu que la protection s'applique aux produits naturels, agricoles, de l'artisanat ou industriels, sous réserve des conditions générales de protection<sup>21</sup>.

### *Définitions*

41. L'article 201 de la décision n° 486 comporte la définition suivante :

“On entend par appellation d'origine [*denominación de origen*] une indication géographique constituée par la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé ou constituée par une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, renvoie à une zone géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou d'autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.”

42. Il ressort clairement de cette définition que les appellations d'origine sont un type spécial d'indications géographiques. En outre, la définition associe des éléments de la définition figurant dans l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne et de la définition figurant dans l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. Elle incorpore, dans la définition de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, deux éléments appartenant à la définition de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, en précisant expressément que les noms autres que les noms géographiques servant à désigner un produit ayant pour origine une zone géographique spécifique sont aussi compris et en introduisant la notion de “renommée” comme troisième autre critère après la “qualité” et les “caractéristiques”. Enfin, dans la version anglaise, le terme “*attributable*” a remplacé le terme “*due*” dans la dernière phrase de la disposition. À cet égard, voir les paragraphes 34, 35 et 36 ci-dessus.
43. L'article 221 de la décision 486 prévoit ce qui suit : “On entend par indication de provenance [*indicación de procedencia*] un nom, une expression, une image ou un signe qui désigne ou évoque un pays, une région, une localité ou un lieu déterminé”. Aussi à cet égard, voir les paragraphes 34, 35 et 36 ci-dessus.

### *Étendue de la protection des appellations d'origine*

44. Les dispositions des articles 214 et 215 de la décision 486 de la Communauté andine<sup>22</sup> indiquant d'autres critères que ceux figurant dans l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne<sup>23</sup> pour définir le contenu de la protection des appellations d'origine. À cet égard, il convient de mentionner les suggestions formulées, à propos de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne, dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne, telles qu'elles figurent dans la section III de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2.

---

<sup>21</sup> Article 212 de la décision 486 de la Communauté andine.

<sup>22</sup> Le titre XII de la décision 486 de la Communauté andine fait l'objet de l'appendice II de la présente annexe.

<sup>23</sup> L'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne se lit comme suit :

“La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que ‘genre’, ‘type’, ‘façon’, ‘imitation’, ou similaires.

45. L'article 220 de la décision 486 de la Communauté andine comporte des dispositions correspondant à celles de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne<sup>24</sup>.
46. Il n'existe aucune disposition, dans le titre XII de la décision 486 de la Communauté andine, traitant spécifiquement la question du lien entre les indications géographiques ou les appellations d'origine et des marques antérieures. Toutefois, ainsi qu'il est mentionné plus haut, le Pérou a refusé un certain nombre d'enregistrements du système de Lisbonne sur la base de l'existence de marques antérieures<sup>25</sup>.

#### **Capacité de délivrer des titres de protection**

47. En dépit de l'existence d'une législation commune sur la protection des indications géographiques pour les quatre États membres de la Communauté andine, celle-ci n'est pas en mesure de satisfaire aux critères mentionnés dans les paragraphes 32 et 33 ci-dessus. Si cette législation commune englobe la matière correspondant à la matière couverte par l'Arrangement de Lisbonne, les titres de protection sont délivrés par chaque État membre de la Communauté andine, séparément et individuellement, et il n'existe aucune administration régionale centrale chargée des enregistrements, ni procédure d'enregistrement menant à la délivrance de titres de protection par la Communauté andine<sup>26</sup>.
48. Même s'il n'existe aucune obligation, dans le système de Lisbonne, pour qu'une administration d'enregistrement centrale soit nécessairement l'administration compétente pour les communications avec le Bureau international selon les procédures de ce système, ainsi que le prévoit la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il demeure que, dans le système régional de la Communauté andine, la délivrance de titres de protection n'existe pas à l'échelle de la Communauté andine.

#### **ii) OAPI : enregistrement régional sur la base d'une législation unifiée**

49. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) dispose d'une législation unifiée sur les indications géographiques depuis 1969, année où une nouvelle loi (*Loi uniforme sur la protection des appellations d'origine*) a été ajoutée sous la forme d'une annexe à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962<sup>27</sup> à la suite de la Convention du 10 janvier 1969 portant modification de l'accord.
50. Par la suite, l'Accord de Libreville a été remplacé par l'Accord de Bangui portant création de l'OAPI, qui a été d'abord signé à Bangui le 2 mars 1977, puis révisé le 24 février 1999 pour être mis en conformité avec l'Accord sur les ADPIC grâce à l'adjonction d'une annexe VI portant sur les indications géographiques plutôt que sur les appellations d'origine. Le premier Accord de Bangui est entré en vigueur le 8 février 1982 et l'Accord de Bangui révisé le 28 février 2002.

---

<sup>24</sup> L'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne se lit comme suit :  
"Une appellation admise à la protection dans l'un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine."

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

<sup>26</sup> En ce qui concerne le Pérou, l'administration compétente est l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI).

<sup>27</sup> Accord de Libreville instituant l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).



51. Les demandes d'enregistrement d'indications géographiques en vertu de l'Accord de Bangui révisé doivent être déposées directement auprès de l'OAPI ou par l'intermédiaire du ministre chargé de la propriété industrielle de l'État membre de l'OAPI, qui est tenu de les transmettre à l'OAPI dans un délai de cinq jours ouvrables<sup>28</sup>. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé en février 2002, les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine devaient être déposées auprès du ministre chargé de la propriété industrielle de l'État membre de l'OAPI concerné, qui était tenu de les transmettre à l'OAPI sous réserve de n'avoir formulé aucune objection à leur égard<sup>29</sup>.

## Compatibilité avec les critères de protection de l'Arrangement de Lisbonne

### *Champ d'application de l'Accord de Bangui révisé*

52. La définition des indications géographiques figurant dans l'Accord de Bangui révisé dispose expressément que le produit identifié par une indication géographique peut être naturel, agricole, artisanal ou industriel<sup>30</sup>.

### *Définition*

53. L'article premier de l'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé contient la définition ci-après.

“Au sens de la présente Annexe, on entend par :

“a) ‘indication géographique’ des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

“b) ‘produit’ tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel;

“c) ‘producteur’ tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels, quiconque fait le commerce desdits produits.”

54. La définition figurant à l'alinéa a) de cette disposition correspond à la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.
55. Voir les paragraphes 34 à 36 du présent document.

### *Étendue de la protection*

56. Selon l'article 15.3) de l'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé<sup>31</sup>, “est illicite, toute utilisation à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l'indication géographique enregistrée ou d'une dénomination similaire, même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que ‘genre’, ‘type’, ‘façon’, ‘imitation’ ou expressions similaires”.

---

<sup>28</sup> Articles 7 et 8 de l'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé.

<sup>29</sup> Articles 6 et 7 de l'annexe VI de l'Accord de Bangui.

<sup>30</sup> Article 1.b) de l'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé.

<sup>31</sup> L'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé fait l'objet de l'appendice III de l'annexe du présent document.

57. L'étendue de la protection prévue par cette disposition semble satisfaire aux critères minimaux de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne<sup>32</sup>.
58. Il en va différemment pour l'article 15.6) qui dispose que "[le] titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins ou spiritueux". Toutefois, il convient de mentionner à ce sujet les suggestions concernant l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne<sup>33</sup>, faites lors de l'enquête sur le système de Lisbonne, telles qu'elles figurent dans la section VIII de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2.
59. L'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé ne semble pas contenir de disposition correspondant à l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne<sup>34</sup>. Cependant, on peut noter qu'une application stricte des dispositions des articles 15.1), 4) et 5) de l'annexe VI pourrait bien produire le même effet<sup>35</sup>.

### Capacité à délivrer des titres de protection

60. L'article 2.1)a) de l'Accord de Bangui révisé dispose que l'OAPI est chargée "de mettre en [œuvre] et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les États membres de l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle". En outre, comme indiqué dans les paragraphes 10 à 13 du présent document, l'OAPI administre un registre central des indications géographiques et un enregistrement unique confère une protection automatique dans l'ensemble des États membres de l'OAPI.
61. Il n'y a donc aucun doute quant à la capacité de l'OAPI à délivrer des titres de protection sur des indications géographiques, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 32 et 33 du présent document.

### Adhésion éventuelle de l'OAPI

62. Il convient de noter que, si des dispositions relatives à l'adhésion par des organisations intergouvernementales étaient introduites dans l'Arrangement de Lisbonne et si l'OAPI saisisait l'occasion ainsi créée d'adhérer à l'arrangement, un certain nombre de questions devraient être traitées. Étant donné que l'OAPI administre pour ses États membres un système régional de protection des indications géographiques sur la base d'une législation unifiée, il est supposé que les enregistrements internationaux selon le

---

<sup>32</sup> L'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne se lit comme suit :

"La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'façon', 'imitation' ou similaires".

<sup>33</sup> L'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne se lit comme suit :

"Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus."

<sup>34</sup> L'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne se lit comme suit :

"Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine."

<sup>35</sup> L'annexe VI de l'Accord de Bangui révisé fait l'objet de l'appendice III de l'annexe du présent document.

système de Lisbonne auraient le même effet que les enregistrements de l'OAPI, sur tous les territoires de l'ensemble des États membres de l'OAPI, sous réserve d'un refus éventuel dans le délai prescrit d'une année ou d'une annulation ultérieure par un tribunal. Ces modalités s'appliqueraient aussi à tous les enregistrements internationaux en vigueur au moment de l'adhésion de l'OAPI. Comme ces enregistrements internationaux seront déjà au bénéfice d'une protection depuis une date antérieure dans les États membres de l'OAPI déjà parties à l'Arrangement de Lisbonne, la question se pose de savoir si l'article 12.3) de l'Accord de Bangui révisé devrait être modifié de manière à ce que soient respectés les droits acquis sur ces enregistrements internationaux dans les États membres concernés de l'OAPI avant l'adhésion de celle-ci, ou un refus de l'OAPI l'emporterait-il sur les droits acquis?

63. Une autre question à préciser, compte tenu de la législation unifiée de l'OAPI et de la procédure centrale pour l'enregistrement des indications géographiques, concerne l'effet des enregistrements effectués selon l'Arrangement de Lisbonne, inscrits après l'adhésion de l'OAPI, dans les États membres de l'OAPI qui sont eux-mêmes parties à l'Arrangement de Lisbonne. Produiraient-ils des effets à la fois en tant qu'enregistrements de l'OAPI et en tant qu'enregistrements effectués en vertu de l'article 12.3) de l'Accord de Bangui révisé dans les États membres de l'OAPI qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne, ou uniquement en tant qu'enregistrements de l'OAPI?

### iii) Union européenne

64. La protection au niveau régional dans l'Union européenne est subordonnée à plusieurs régimes particuliers pour certaines catégories spécifiques de produits.
65. Les indications géographiques et les appellations d'origine pour des produits qui ne sont pas visés par l'un de ces régimes particuliers bénéficient uniquement, au niveau régional dans l'Union européenne, de l'application de certains régimes généraux portant sur des pratiques commerciales trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales, tels qu'ils sont établis par les dispositions de la législation de l'Union européenne et doivent être mis en œuvre par les États membres de l'Union européenne.

## Compatibilité avec les critères de protection de l'Arrangement de Lisbonne

### *Champ d'application de la protection*

66. Les catégories de produits ci-après font l'objet de plusieurs régimes spécifiques pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine en vertu de la législation de l'Union européenne :
- a) les vins, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux de qualité de type aromatique, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, le moût de raisins partiellement fermenté, les vins de raisins passerillés et les vins de raisins surmûris<sup>36</sup>,
  - b) les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles<sup>37</sup>,
  - c) les boissons spiritueuses<sup>38</sup>,

<sup>36</sup> Article 33 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil.

<sup>37</sup> Article 6 du règlement du Conseil (CE) n° 1601/91.

<sup>38</sup> Article 9 du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil.

- d) les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne, les denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil et les produits agricoles visés à l'annexe II dudit règlement du Conseil, sauf les produits relevant du secteur viti-vinicole, à l'exception des vinaigres de vin, et des boissons spiritueuses<sup>39</sup>.

#### Définitions

67. En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine pour des produits visés aux catégories a) à d) du paragraphe précédent, les définitions ci-après s'appliquent.
- a) En ce qui concerne les produits de cette catégorie, deux définitions s'appliquent en vertu de l'article 34.1) du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil :
- i) On entend par "**appellation d'origine**" le nom<sup>40</sup> d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 33, paragraphe 1 – y compris les noms traditionnellement utilisés pour désigner un vin et renvoyant à un nom géographique : i) dont la qualité et les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents; ii) élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée; iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée; iv) obtenu exclusivement à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera*.
- ii) On entend par "**indication géographique**" une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, à un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 33, paragraphe 1 : i) possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique; ii) produit à partir de raisins dont au moins 85% proviennent exclusivement de la zone géographique considérée; iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée; iv) obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.

---

<sup>39</sup> Article premier du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil.

<sup>40</sup> En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 se lisent comme suit :

"2. Certaines dénominations employées de manière traditionnelle constituent une appellation d'origine lorsqu'elles :

"a) désignent un vin;  
"b) font référence à un nom géographique;  
"c) remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point a), sous i) à iv);  
"d) sont soumises à la procédure d'octroi d'une protection aux appellations d'origine et aux indications géographiques au sens du présent chapitre.

"3. Les appellations d'origine et les indications géographiques, y compris celles qui se rapportent à des zones géographiques situées dans des pays tiers, peuvent prétendre à une protection dans la Communauté conformément aux règles établies au présent chapitre."

- iii) Les dispositions transitoires de sauvegarde s'appliquent<sup>41</sup> en ce qui concerne les noms de vin protégés en tant qu'"**indications géographiques**" selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, c'est-à-dire "en tant qu'indications servant à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'OMC, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".
- b) En ce qui concerne les produits de cette catégorie :
- i) l'article 6.1) du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil réglemente l'utilisation des dénominations définies dans le règlement. Cependant, l'article 6.2) prévoit que les "dénominations géographiques" énumérées dans la liste figurant à l'annexe II du règlement peuvent remplacer ces dénominations ou les compléter, formant des dénominations composées. Ces "**dénominations géographiques**" sont réservées aux boissons dont la phase de production au cours de laquelle elles acquièrent leur caractère et leurs qualités définitives a eu lieu dans la zone géographique indiquée, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur pour ce qui est de la matière première utilisée.
- ii) en vue de mettre ce règlement en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, la définition ci-après a été ajoutée, avec l'introduction de l'article 10*bis* : "on entend par '**indications géographiques**' des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique."
- c) En ce qui concerne les produits de cette catégorie, on entend par "**indication géographique**" une indication qui identifie une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité située sur ce territoire, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Comme indiqué à l'article 51 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil.

<sup>42</sup> Article 15 du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil.

d) En ce qui concerne les produits de cette catégorie, deux définitions s'appliquent en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil :

- i) On entend par "**appellation d'origine**" : le nom<sup>43</sup> d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire – y compris les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire :
  - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
  - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et
  - dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.
- ii) On entend par "**indication géographique**" : le nom<sup>41</sup> d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire – y compris les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire :
  - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
  - possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique, et
  - dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

68. En ce qui concerne ces définitions, voir les paragraphes 34 à 36 du présent document.

#### *Étendue de la protection*

69. Les dispositions des règlements de l'Union européenne susmentionnés<sup>44</sup> prévoient d'autres critères que ceux de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne<sup>45</sup> pour définir le contenu de la protection des appellations d'origine. À cet égard, il convient de mentionner les suggestions concernant l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne faites lors de l'enquête sur le système de Lisbonne, telles qu'elles figurent dans la section III de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2.

---

<sup>43</sup> En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 prévoient ce qui suit :

"2. Sont également considérées comme des appellations d'origine ou des indications géographiques les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1.

"3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition :

- "a) que l'aire de production de la matière première soit délimitée,
- "b) qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières, et
- "c) qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect des conditions visées au point b).

"Les désignations en cause doivent avoir été reconnues comme appellations d'origine dans le pays d'origine avant la date du 1<sup>er</sup> mai 2004."

<sup>44</sup> Voir en particulier les dispositions des règlements de l'Union européenne reproduits dans l'appendice IV de l'annexe du présent document.

<sup>45</sup> L'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne dispose ce qui suit :

"La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'façon', 'imitation' ou similaires."

70. L'étendue de la protection en vertu de ces dispositions semble satisfaire aux critères minimaux de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne.
71. La situation est identique en ce qui concerne l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne<sup>46</sup>. La législation de l'Union européenne contient des dispositions similaires<sup>47</sup>.
72. Toutefois, la situation est différente en ce qui concerne les dispositions des règlements de l'Union européenne en question visant les liens entre les indications géographiques/appellations d'origine et les marques antérieures<sup>48</sup>. Toutefois, il convient de mentionner à cet égard les suggestions concernant l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne<sup>49</sup>, faites lors de l'enquête sur le système de Lisbonne, telles qu'elles figurent dans la section VIII de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2.

### **Produits non couverts par les régimes particuliers précités**

73. L'une des principales conclusions énoncées dans le document LI/WG/DEV/2/2 – Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne – indique ce qui suit<sup>50</sup> :

“Selon de nombreuses contributions à l'enquête, si l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne était modifié de manière à y ajouter une définition des indications géographiques dans le sens de l'article 22.1) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), comme de nombreux participants l'ont suggéré en réponse à la question 2 du questionnaire de l'enquête, il pourrait être judicieux d'apporter une modification correspondante à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, il ressort qu'une telle modification de l'article 1.2) devrait tenir compte du fait que certaines législations nationales n'ont qu'une définition (pour les indications géographiques), tandis que d'autres en ont deux (une pour les indications géographiques et une seconde pour les appellations d'origine). La reconnaissance et la protection dans un pays d'origine sur la base d'une seule définition, contenue dans une législation nationale de la première catégorie mentionnée, ne fournissent pas forcément assez d'informations pour déterminer, sur la base des législations nationales qui contiennent deux définitions, si les critères sont remplis pour ces deux définitions ou seulement pour l'une d'entre elles. Bien entendu, ce point revêt une importance particulière si l'étendue de la protection pour une appellation d'origine en vertu de la législation nationale est plus large que pour une indication géographique. En outre, les contributions soulignent que cette question est d'autant plus pertinente si la reconnaissance et la protection en vertu de la législation nationale sont assurées sur la base d'une marque collective, de

---

<sup>46</sup> L'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne dispose ce qui suit :

“Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.”

<sup>47</sup> Ces dispositions figurent expressément dans l'article 45.3) du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil; dans l'article 15.3) du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil; et dans l'article 13.2) du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Voir l'appendice IV de l'annexe du présent document.

<sup>48</sup> Voir en particulier les dispositions des règlements de l'Union européenne reproduits dans l'appendice V de l'annexe du présent document.

<sup>49</sup> L'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne dispose ce qui suit :

“Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.”

<sup>50</sup> Paragraphe 7 de l'annexe du document LI/WG/DEV/2/2.

certification ou de garantie, ou encore sur une loi relative à la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs. Une autre contribution avance que si ces différents titres de protection peuvent tous constituer la base d'un enregistrement effectué selon le système de Lisbonne, l'étendue de la protection qu'ils confèrent devrait être harmonisée."

74. À ce sujet, deux questions qui sont abordées dans les paragraphes précédents peuvent être examinées concernant les indications géographiques et les appellations d'origine pour des produits qui ne sont couverts par aucun des régimes particuliers de l'Union européenne applicables à certains produits. Comme indiqué dans le paragraphe 65, au niveau régional, dans l'Union européenne, ces indications géographiques et appellations d'origine entrent dans le champ d'application de certains régimes généraux applicables à certaines pratiques trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales, qui sont établis par la législation de l'Union européenne et doivent être mis en œuvre par les États membres de l'Union européenne. La première question à étudier à cet égard est de savoir si la protection prévue par ces régimes généraux peut offrir une base suffisante aux enregistrements généraux selon l'Arrangement de Lisbonne. Deuxièmement, on pourrait s'interroger sur le point de savoir si la protection de ces indications géographiques et appellations d'origine sur la base d'une marque collective, de certification ou de garantie est possible dans l'Union européenne et, dans l'affirmative, si cette protection pourrait fournir une base suffisante aux enregistrements internationaux selon l'Arrangement de Lisbonne. En ce qui concerne cette dernière question, il conviendrait cependant de noter que, à la différence des régimes généraux applicables à certaines pratiques trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales, la protection en vertu de marques collectives, de certification ou de garantie n'a pas été considérée dans les notifications adressées par l'Union européenne à l'OMC sur sa législation mettant en œuvre, au niveau régional, les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine de la protection des indications géographiques. Cette protection a toutefois fait l'objet de notifications en ce sens émises par un certain nombre d'États membres de l'Union européenne<sup>51</sup>.

*Régimes généraux applicables aux pratiques trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales*

75. Dans sa contribution<sup>52</sup> soumise en novembre 1998 en réponse à une liste de questions<sup>53</sup> établie par le Conseil des ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'examen, conformément à l'article 24.2), de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques, la Commission européenne a énuméré parmi les moyens de protection existants pour les indications géographiques dans l'Union européenne, au niveau régional, outre la législation établissant les régimes particuliers précités, deux instruments juridiques concernant des régimes généraux qui pouvaient offrir une protection aux indications géographiques, à savoir la directive n° 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard et la directive n° 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse.
76. Depuis, la directive 79/112/CEE du Conseil a été remplacée par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, qui contient toutefois la même disposition que celle qui est visée par la Commission européenne dans sa contribution

<sup>51</sup> Voir les documents IP/C/W/117/Add.10 et IP/C/W/253/Rev.1, tableau I, de l'OMC.

<sup>52</sup> Document IP/C/W/117/Add.10 de l'OMC.

<sup>53</sup> Documents IP/C/13 et Add.1 de l'OMC.



précitée, à savoir que l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

77. La directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 telle que modifiée<sup>54</sup> contient une définition de la publicité trompeuse qui peut déboucher sur une concurrence déloyale en raison de son caractère trompeur (article 2); utilise notamment des indications concernant l'origine géographique ou commerciale comme critère pertinent pour déterminer si une publicité est trompeuse (article 3); et traite des moyens juridiques que les États membres peuvent prévoir pour contrôler la publicité trompeuse dans l'intérêt des consommateurs, des concurrents et du grand public.
78. En outre, la directive sur les pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur) contient une définition d'une pratique commerciale trompeuse qui peut déboucher sur une concurrence déloyale en raison de son caractère faux ou de sa capacité à induire en erreur (article 6.1) tout en utilisant notamment des indications qu'elle contient concernant son origine géographique ou commerciale comme critère pertinent pour déterminer si une pratique commerciale est trompeuse.
79. Outre les questions visées au début de la section intitulée "Produits non couverts par les régimes particuliers précités", il conviendrait de noter, en ce qui concerne les résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne, que la protection accordée sur la base de ces instruments juridiques communs relève de la compétence des États membres de l'Union européenne séparément et individuellement. En outre, les titres de protection ne pourraient être accordés qu'à l'issue de procédures judiciaires menées dans chacun des États membres.

*Marques collectives, de certification ou de garantie?*

80. Le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire prévoit la possibilité d'enregistrer une marque communautaire collective pouvant contenir des indications ayant une connotation géographique. La marque communautaire collective est une marque enregistrée auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), qui confère un droit exclusif dans tous les États membres de l'Union européenne. Toutefois, le règlement en question ne définit pas les indications géographiques ou les appellations d'origine et, par conséquent, ne prévoit pas de titres de protection indiquant nécessairement un lien entre la qualité ou les caractéristiques et l'indication géographique.
81. En outre, ainsi qu'il est indiqué à l'article 66, paragraphe 2, "une marque communautaire collective n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers d'utiliser dans le commerce ces signes ou indications, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale; en particulier, une telle marque ne peut être opposée à un tiers habilité à utiliser une dénomination géographique".

---

<sup>54</sup> Les modifications ont été apportées par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 (afin d'y inclure la publicité comparative) et la directive sur les pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur).

82. L'article 66 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil se lit comme suit :

*"Article 66*

**"Marques communautaires collectives**

"1. Peuvent constituer des marques communautaires collectives les marques communautaires ainsi désignées lors du dépôt et propres à distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises. Peuvent déposer des marques communautaires collectives les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants, qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, de même que les personnes morales relevant du droit public.

"2. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, point c), peuvent constituer des marques communautaires collectives au sens du paragraphe 1 des signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services. Une marque collective n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers d'utiliser dans le commerce ces signes ou indications, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale; en particulier, une telle marque ne peut être opposée à un tiers habilité à utiliser une dénomination géographique.

"3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux marques communautaires collectives, sauf disposition contraire prévue aux articles 67 à 74."

83. Les dispositions de l'article 66 ont un équivalent dans la directive (CE) 2008/95 du Conseil, qui cherche à harmoniser les législations des États membres concernant les marques<sup>55</sup>, autorisant les États membres de l'Union européenne à créer des marques collectives, de garantie ou de certification composées de signes ou d'indications pouvant servir pour désigner l'origine géographique.

84. L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/95/CE du Conseil se lit comme suit :

*"Article 15*

**"Dispositions particulières concernant les marques collectives,  
les marques de garantie et les marques de certification**

"2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point c), les États membres peuvent prévoir que les signes ou indications susceptibles de servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services peuvent constituer des marques collectives ou des marques de garantie ou de certification. Une telle marque n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers d'utiliser dans le commerce ces signes ou indications, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale; en particulier, une telle marque ne peut être opposée à un tiers habilité à utiliser une dénomination géographique."

---

<sup>55</sup> La directive 2008/95/CE a remplacé la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, sans modification substantielle.

85. Les marques collectives, de garantie ou de certification sont utilisées par les producteurs utilisant des indications géographiques et des appellations d'origine des États membres de l'Union européenne comme outils complémentaires pour assurer une protection supplémentaire à certains éléments tels que les logos, les symboles ou d'autres éléments figuratifs qui, tout en étant composés d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, ne peuvent pas être enregistrés comme indications géographiques ou appellations d'origine. En outre, les producteurs utilisent ces marques pour informer les consommateurs de leur appartenance à une association ou un consortium particuliers de producteurs<sup>56</sup>.

### **Capacité de délivrer des titres de protection**

86. Même si la procédure prévue par les règlements de l'Union européenne met en jeu à la fois les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne, il ne fait aucun doute que l'Union européenne a la capacité de délivrer des titres de protection concernant des appellations d'origine et des indications géographiques, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 32 et 33 du présent document.
87. Toutefois, cette capacité ne vise que certaines catégories de produits, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

### **Adhésion éventuelle de l'Union européenne**

88. Il conviendrait de noter que la situation dans l'Union européenne, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, semble appeler des précisions sur un certain nombre de questions avant que soient introduites des dispositions relatives à l'adhésion des organisations intergouvernementales dans l'Arrangement de Lisbonne.
89. Des précisions sont notamment demandées sur le point de savoir si serait autorisée l'adhésion d'une organisation intergouvernementale compétente pour délivrer des titres de protection pour des appellations d'origine et des indications géographiques dans le cadre d'un système régional de protection de ces droits de propriété intellectuelle mais uniquement pour des produits appartenant à certaines catégories spécifiques de produits.
90. Une autre question à préciser concerne l'effet qu'aurait l'adhésion de l'Union européenne en tant qu'organisation intergouvernementale administrant un système régional de protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Dans la mesure où cette adhésion se ferait sur la base de la législation unifiée des États membres de l'Union européenne, peut-on présumer que les mêmes questions que pour l'OAPI devraient être traitées selon les modalités énoncées aux paragraphes 62 et 63?

---

<sup>56</sup> Par exemple, le fromage "Roquefort" bénéficie à la fois d'une appellation d'origine de l'Union européenne (AOP) et d'une marque communautaire (enregistrement n° 001514124) de l'OHMI composée de l'appellation d'origine. De la même manière, le fromage "Parmigiano Reggiano" bénéficie d'une appellation d'origine de l'Union européenne (AOP) et est couvert par cinq marques communautaires collectives connexes (enregistrements n°s 001126481, 005882394, 005882444, 005882469, 006103899) de l'OHMI.

91. Dans la mesure où la législation de l'Union européenne n'est pas unifiée mais a un caractère commun et s'applique parallèlement à la législation nationale des États membres, l'adhésion de l'Union européenne pourrait-elle s'inspirer de son adhésion au Protocole de Madrid et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, deux traités établissant des systèmes internationaux d'enregistrement pour les droits de propriété intellectuelle – à savoir respectivement les marques et les dessins et modèles industriels – auxquels l'Union européenne a adhéré respectivement en 2004 et 2008?

[Les appendices suivent]

**Dispositions des traités administrés par l'OMPI et de la Convention de l'UPOV  
relatives à l'adhésion d'organisations intergouvernementales**

TRAITÉS RELATIFS AU SYSTÈME MONDIAL DE PROTECTION

**Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye  
concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**ARTICLE 27.1) – CONDITIONS D'ADHÉSION**

"ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 19."

**ARTICLE 27.3)b) – DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION**

"La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État."

**ARTICLE 21.4)b) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE**

"Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,  
"i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et  
"ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement."

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid  
concernant l'enregistrement international des marques**

**ARTICLE 14.1)b) – CONDITIONS D'ADHÉSION**

"[...] toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies :  
"i) au moins un des États membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;  
"ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9<sup>quater</sup>."

\* L'article 19 de l'Acte de Genève et l'article 9<sup>quater</sup> du Protocole de Madrid autorisent les États contractants à participer respectivement au système de La Haye et au système de Madrid avec un Office commun se substituant aux offices nationaux, à condition qu'ils aient unifié leurs lois nationales portant respectivement sur les dessins et modèles industriels et les marques et à condition que l'ensemble de leurs territoires respectifs soit considéré comme un seul État pour l'application des procédures prévues respectivement par le système de La Haye et le système de Madrid.

**Dispositions des traités administrés par l'OMPI et de la Convention de l'UPOV traitant de questions spécifiques aux organisations intergouvernementales**

TRAITÉS DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Traité sur le droit des marques (TLT)**  
**Traité de Singapour sur le droit des marques**

ARTICLE 19.1) TLT – CONDITIONS D'ADHÉSION  
ARTICLE 26.1) SINGAPOUR – CONDITIONS D'ADHÉSION

"ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;  
[...]  
"iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;  
"v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation."

ARTICLE 19.3) TLT – DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION  
ARTICLE 26.3) SINGAPOUR – DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION

"[...] la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,  
[...]  
"ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;  
[...]  
"iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;  
"v) S'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés."

**Traité de Singapour sur le droit des marques**

ARTICLE 23.4)b) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE

"Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,  
"i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et  
"ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote."

**Dispositions des traités administrés par l'OMPI et de la Convention de l'UPOV  
traitant de questions propres aux organisations intergouvernementales**

**Traité sur le droit des brevets (PLT)**

**ARTICLE 20 – CONDITIONS D'ADHÉSION**

"1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être délivrés soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, peut devenir partie au présent traité.

"2) [Organisations intergouvernementales] Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent traité si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et :

"i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou  
"ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche.

Sous réserve de l'alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

"3) [Organisations régionales de brevets] L'Organisation européenne des brevets, l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2)i) ou ii) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales, si elles déclarent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification [ou] d'adhésion, qu'elles ont été dûment autorisées, conformément à leurs procédures internes, à devenir parties au présent traité."

**ARTICLE 17.4)b) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE**

"Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

"i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

"ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote."

**Dispositions des traités administrés par l'OMPI et de la Convention de l'UPOV  
traitant de questions propres aux organisations intergouvernementales**

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)**

**ARTICLE 17 – CONDITIONS D'ADHÉSION**

- "1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.  
"2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.  
"3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité."

**ARTICLE 15.3) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE**

- "a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.  
"b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement."

**Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)**

**ARTICLE 26 – CONDITIONS D'ADHÉSION**

- "1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.  
"2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.  
"3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité."

**ARTICLE 24.3) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE**

- "a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.  
"b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement."



**Dispositions des traités administrés par l'OMPI et de la Convention de l'UPOV  
traitant de questions propres aux organisations intergouvernementales**

**Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**

**ARTICLE 15.b) – CONDITIONS D'ADHÉSION**

“Toute organisation intergouvernementale qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.x) peut devenir partie au présent traité. Elle informe le Directeur général de ses compétences, et de toute modification ultérieure de celles-ci, à l'égard des questions régies par le présent traité. L'organisation et ses États membres peuvent, sans toutefois déroger aux obligations prévues par le présent traité, décider de leurs responsabilités respectives concernant l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent traité.”

**ARTICLE 9.3)b) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE**

“Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses États membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n'exerce son droit de vote si l'un de ses États membres participe au vote.”

**Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de 1991)**

**ARTICLE 34.1) – CONDITIONS D'ADHÉSION**

“a) Tout État peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.  
“b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention  
“i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,  
“ii) si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi et la protection de droits d'obteneurs liant tous ses États membres et  
“iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention.”

**ARTICLE 26.6) – PRISE DES DÉCISIONS AU SEIN DU CONSEIL**

“a) Chaque membre de l'Union qui est un État dispose d'une voix au Conseil.  
“b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses États membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses États membres si ses États membres exercent leur droit de vote, et vice versa.”

[L'appendice II suit]

**DÉCISION 486 DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE**

**“TITRE XII  
“LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**“CHAPITRE I  
“Les appellations d’origine**

**“Article 201.** On entend par appellation d’origine [*denominación de origen*] une indication géographique constituée par la dénomination d’un pays, d’une région ou d’un lieu déterminé ou constituée par une dénomination qui, sans être celle d’un pays, d’une région ou d’un lieu déterminé, renvoie à une zone géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou d’autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.”

**“Article 202.** Ne peuvent pas être déclarées appellations d’origine les appellations :

“a) qui ne sont pas conformes à la définition figurant à l’article 201;

“b) qui sont des dénominations communes ou génériques pour désigner le produit considéré, étant entendu qu’une dénomination est tenue pour commune ou générique lorsqu’elle est considérée comme telle par les experts en la matière et par le public en général;

“c) qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l’ordre public; ou

“d) qui peuvent induire le public en erreur quant à la provenance géographique, à la nature, au mode de fabrication, à la qualité, à la renommée ou à d’autres caractéristiques des produits considérés.”

**“Article 203.** Une appellation d’origine est déclarée protégée d’office ou sur requête de toute personne qui prouve qu’elle y a un intérêt légitime, c’est-à-dire les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l’extraction, à la production ou à l’élaboration du ou des produits qu’il est question de protéger au moyen de l’appellation d’origine ainsi que les associations de producteurs. Les autorités de l’État, départementales, provinciales ou municipales sont aussi considérées comme ayant un intérêt légitime lorsqu’il est question d’appellations d’origine correspondant à leurs territoires respectifs.”

**“Article 204.** La requête en déclaration de protection d’une appellation d’origine doit être présentée par écrit auprès de l’office national compétent et indiquer :

“a) les nom, domicile, résidence et nationalité du ou des requérants ainsi que la preuve de l’intérêt légitime de ceux-ci;

“b) l’appellation d’origine objet de la requête;

“c) la zone géographique délimitée de production, d’extraction ou d’élaboration du produit désigné par l’appellation d’origine;

“d) les produits désignés par l’appellation d’origine; et

“e) un exposé des qualités, renommée ou autres caractéristiques essentielles des produits désignés par l’appellation d’origine.”

**“Article 205.** Une fois la requête admise à l’examen, l’office national compétent examine, dans les 30 jours qui suivent, si cette requête remplit les conditions prévues dans le présent titre et les conditions énoncées dans la législation nationale des pays membres, avant de suivre la procédure relative à l’examen de forme prévu pour l’enregistrement des marques dans la mesure où elle est pertinente.”

“**Article 206.** La déclaration de protection d’une appellation d’origine demeure en vigueur aussi longtemps que les conditions qui l’ont motivée subsistent, de l’avis de l’office national compétent. Cet office peut déclarer que cette déclaration n’est plus en vigueur si lesdites conditions n’existent plus. Toutefois, les intéressés peuvent présenter une nouvelle requête lorsqu’ils considèrent que les conditions sont à nouveau réunies pour que l’appellation d’origine soit protégée, sans préjudice des recours administratifs prévus dans la législation nationale de chaque pays membre.

“La déclaration de protection de l’appellation d’origine peut être modifiée à tout moment à la suite d’un changement affectant l’un des éléments énumérés à l’article 204. La modification est subordonnée à la procédure prévue pour la déclaration de protection, dans la mesure pertinente.”

“**Article 207.** L’autorisation d’utiliser une appellation d’origine protégée doit être demandée par les personnes qui :

“a) se consacrent directement à l’extraction, à la production ou à l’élaboration des produits désignés par l’appellation d’origine;

“b) exercent cette activité dans la zone géographique délimitée figurant dans la déclaration de protection; ou

“c) remplissent d’autres conditions requises par les offices nationaux compétents.”

“**Article 208.** L’office national compétent peut octroyer les autorisations d’utiliser une appellation d’origine. Ces autorisations peuvent aussi être délivrées par les entités publiques ou privées qui représentent les bénéficiaires des appellations d’origine, si la législation nationale le prévoit.”

“**Article 209.** Lorsque l’autorisation d’utiliser une appellation d’origine est du ressort de l’office national compétent, elle est accordée ou refusée dans un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.”

“**Article 210.** L’autorisation d’utiliser une appellation d’origine protégée a une durée de 10 ans et peut être renouvelée pour des périodes d’égale durée, conformément à la procédure prévue pour le renouvellement de l’enregistrement des marques dans la présente décision.”

“**Article 211.** L’autorisation d’utiliser une appellation d’origine protégée est frappée de déchéance si son renouvellement n’est pas demandé dans les délais prévus pour le renouvellement de l’enregistrement des marques dans la présente décision.

“De la même façon, le défaut de paiement des taxes constitue un motif de déchéance, conformément aux dispositions de la législation nationale de chaque pays membre.”

“**Article 212.** L’utilisation d’une appellation d’origine pour les produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels provenant des pays membres est réservée exclusivement aux producteurs, fabricants et artisans qui ont leur établissement de production ou de fabrication dans la localité ou la région du pays membre désignée ou évoquée par une telle appellation. Seuls les producteurs, fabricants et artisans autorisés à utiliser une appellation d’origine enregistrée peuvent adjoindre à celle-ci l’expression ‘appellation d’origine’ [*denominación de origen*].

“Les dispositions des articles 155, 156, 157 et 158 sont applicables aux appellations d’origine protégées, dans la mesure où elles sont pertinentes.”

“**Article 213.** Les entités publiques ou privées qui représentent les bénéficiaires des appellations d’origine, ou celles qui sont désignées à cet effet, établissent les mécanismes permettant d’effectuer un contrôle efficace de l’utilisation des appellations d’origine protégées.”

**Article 214.** La protection des appellations d'origine prend naissance avec la déclaration faite à cet effet par l'office national compétent.

“L'utilisation des appellations d'origine par des personnes non autorisées est considérée, lorsqu'elle est source de confusion, comme une infraction au droit de propriété industrielle, passible d'une sanction, y compris dans les cas où ces appellations sont accompagnées de mentions, telles que 'genre' [*género*], 'type' [*tipo*], 'imitation' [*imitación*] ou d'autres mentions similaires qui créent la confusion dans l'esprit du consommateur.”

**Article 215.** Les pays membres interdisent l'utilisation d'une appellation d'origine servant à désigner des vins ou des spiritueux pour des produits de ce genre qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'appellation d'origine en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'classe' [*clase*], 'type' [*tipo*], 'style' [*estilo*], 'imitation' [*imitación*] ou autres.

“Les pays membres ne peuvent pas empêcher un usage continu et similaire d'une appellation d'origine d'un autre pays, qui désigne des vins ou des spiritueux en ce qui concerne des produits ou des services, par un de leurs ressortissants qui a utilisé sur leur territoire cette appellation d'origine de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994 ou, de bonne foi, avant cette date.”

**Article 216.** L'office national compétent peut prononcer, d'office ou à la demande d'une partie, la nullité de l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine protégée, si cette autorisation a été accordée en violation de la présente décision. Les dispositions de la présente décision sur la nullité de l'enregistrement d'une marque sont applicables dans la mesure où elles sont pertinentes.”

**Article 217.** L'office national compétent prononce, d'office ou à la demande d'une partie, l'annulation de l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine lorsqu'il est démontré que cette appellation d'origine est utilisée dans le commerce d'une façon qui ne correspond pas à ce qui est indiqué dans la déclaration de protection y relative. Les dispositions de la présente décision sur la radiation de l'enregistrement d'une marque sont applicables dans la mesure où elles sont pertinentes.”

**Article 218.** Les offices nationaux compétents peuvent reconnaître les appellations d'origine protégées dans un autre pays membre, lorsque la demande est formulée par des producteurs, des entreprises d'extraction, des fabricants ou des artisans de ce pays justifiant d'un intérêt légitime ou par les pouvoirs publics de ce pays.”

“Pour faire l'objet d'une demande de protection, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine.”

**Article 219.** En ce qui concerne les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées dans des pays tiers, les offices nationaux compétents peuvent leur accorder une protection à condition que cela soit prévu dans un accord auquel le pays membre est partie. Pour faire l'objet d'une demande de protection de ce genre, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine.”

**Article 220.** Les appellations d'origine protégées conformément aux dispositions de la présente décision ne sont pas considérées comme communes ou génériques tant qu'une telle protection existe dans le pays d'origine.”

**“CHAPITRE II  
“Les indications de provenance**

**“Article 221.** On entend par indication de provenance [*indicación de procedencia*] un nom, une expression, une image ou un signe qui désigne ou évoque un pays, une région, une localité ou un lieu déterminé.”

**“Article 222.** Une indication de provenance ne peut pas être utilisée dans le commerce en relation avec un produit ou un service lorsqu’elle est fausse ou trompeuse quant à l’origine du produit ou du service considéré ou qu’elle est de nature à créer une confusion dans l’esprit du public quant à l’origine, la provenance, la qualité ou toute autre caractéristique de ce produit ou de ce service.

“Aux fins de l’alinéa précédent, constitue également un usage d’une indication géographique dans le commerce l’usage qui en est fait dans la publicité ou dans tout autre document commercial relatif à la vente, l’exposition ou l’offre de produits ou de services.”

**“Article 223.** Toute personne peut mentionner son nom ou son domicile sur les produits qu’elle commercialise même lorsque ceux-ci proviennent d’un pays différent, pour autant que cette mention soit accompagnée de l’indication précise, en caractères suffisamment lisibles, du pays ou du lieu de fabrication ou de production des produits ou de toute autre indication permettant d’éviter toute erreur quant à l’origine véritable de ces produits.”

[L’appendice III suit]

**ACCORD PORTANT RÉVISION DE L'ACCORD DE BANGUI DU 2 MARS 1977**  
**INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**(Bangui (République centrafricaine), 24 février 1999)**

**“ANNEXE VI**  
**“DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**“TITRE I**  
**“DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*“Article premier*  
*“Définitions*

“Au sens de la présente Annexe, on entend par :

- “a) *‘indication géographique* : des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;
- “b) *‘produit*’ : tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel;
- “c) *‘producteur*’ :
  - “– tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels,
  - “– tout fabricant de produits artisanaux ou industriels,
  - “– quiconque fait le commerce desdits produits.”

*“Article 2*  
*“Marques contenant une indication géographique*

“1) Est refusé ou invalidé tout enregistrement d'une marque de produits qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, si l'utilisation de cette indication dans la marque de produits pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

“2) Est également refusé ou invalidé tout enregistrement d'indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires donne à penser à tout un public que les produits sont originaires d'un autre territoire.”

*“Article 3*  
*“Acquisition du droit par les étrangers*

“Les étrangers jouissent du bénéfice des dispositions de la présente Annexe, s'ils remplissent les conditions qu'elle fixe.”

**“TITRE II**  
**“DES CONDITIONS DE LA PROTECTION**

*“Article 4*  
*“Conditions de la protection*

“1) Les indications géographiques sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'Organisation ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les États membres sont parties.

“2) Les indications géographiques étrangères aux territoires des États membres de l’Organisation ne peuvent être enregistrées par l’Organisation que si cela est prévu par une convention internationale à laquelle les États membres sont parties ou par la loi d’application d’une telle convention.”

*“Article 5*

*“Indications géographiques exclues de la protection*

“Sont exclues de la protection, les indications géographiques :

- “a) qui ne sont pas conformes à la définition de l’article 1.a); ou,
- “b) qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l’ordre public ou qui, notamment, pourraient tromper le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l’aptitude à l’emploi des produits considérés;
- “c) qui ne sont pas protégées dans leur pays d’origine ou qui ont cessé de l’être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.”

*“TITRE III*

*“DE LA PROCÉDURE D’ENREGISTREMENT*

*“Article 6*

*“Qualité pour déposer la demande*

“Ont qualité pour déposer une demande d’enregistrement d’une indication géographique, les personnes physiques ou morales, qui pour des produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région géographique indiquée dans la demande, ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes de consommateurs et toute autorité compétente.”

*“Article 7*

*“Dépôt de la demande*

“Quiconque veut obtenir l’enregistrement d’une indication géographique doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d’avis de réception à l’Organisation ou au Ministère chargé de la propriété industrielle :

- “a) sa demande au Directeur Général de l’Organisation en nombre d’exemplaires suffisants;
- “b) la pièce justificative du versement à l’Organisation de la taxe de dépôt;
- “c) la région géographique à laquelle s’applique l’indication;
- “d) les produits auxquels l’indication s’applique;
- “e) la qualité, réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l’indication est utilisée.”

*“Article 8*

*“Établissement du procès verbal de dépôt*

“1) Un procès verbal dressé par l’Organisation ou le Ministère chargé de la propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l’heure de la remise des pièces;

“2) Une expédition du procès verbal est remise au déposant;

“3) Le Ministère chargé de la propriété industrielle transmet les pièces à l’Organisation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du dépôt.”

*“Article 9*

*“Examen et enregistrement de la demande*

“1) Pour toute demande d’enregistrement d’une indication géographique, l’Organisation examine si le déposant a qualité pour demander l’enregistrement ou si la demande comporte les indications requises à l’article 7 et si les taxes prescrites ont été payées.

“2) Si le déposant n’a pas qualité pour demander l’enregistrement, ou si les taxes prescrites n’ont pas été payées, la demande est rejetée.

“3) Si la demande ne comporte pas les indications requises à l’article 7 à l’exception de l’exception de la lettre b), celle-ci est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l’invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. À défaut de régularisation de la demande dans les délais prescrits, la demande est rejetée.

“4) Si les conditions visées à l’alinéa 1) sont remplies, l’indication géographique est enregistrée dans le registre spécial des indications géographiques.

“5) Aucun dépôt ne peut être rejeté en vertu de l’alinéa 3) du présent article sans donner l’occasion au déposant ou à son mandataire de corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures et formes prescrites.”

*“Article 10*

*“Irrecevabilité pour défaut de paiement*

“Aucun dépôt n’est recevable si la demande n’est accompagnée d’une pièce constatant le versement à l’Organisation des taxes prescrites.”

*“Article 11*

*“Publication*

“1) L’Organisation publie l’enregistrement effectué et délivre au titulaire de l’enregistrement, un certificat contenant notamment, les renseignements suivants, tels qu’ils apparaissent sur le registre :

- “a) le numéro d’ordre de l’indication géographique;
- “b) la date de dépôt de la demande d’enregistrement;
- “c) la région géographique à laquelle s’applique l’indication;
- “d) les produits auxquels s’applique l’indication;
- “e) la qualité du déposant.

“2) Toute personne peut obtenir, à compter de la publication visée au paragraphe 1) précédent, copie officielle et extrait des inscriptions à ses frais.”

*“Article 12*

*“Opposition*

“1) Tout intéressé peut faire opposition à l’enregistrement d’une indication géographique en adressant à l’Organisation, et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l’article 11 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 5 et 6 de la présente Annexe ou d’un droit enregistré, antérieur appartenant à l’opposant.



“2) L’Organisation envoie une copie de l’avis d’opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l’opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas à l’Organisation dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d’enregistrement et cet enregistrement est radié.

“3) Avant de statuer sur l’opposition, l’Organisation entend les parties ou l’une d’elles, ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.

“4) La décision de l’Organisation sur l’opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de trois mois, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

“5) L’Organisation ne radie l’enregistrement que dans la mesure où l’opposition susvisée est fondée.

“6) La décision définitive de radiation est publiée au Bulletin Officiel de l’Organisation.”

#### *“Article 13*

##### *“Accès aux informations du registre spécial*

“1) Toute personne peut, en tout temps, moyennant paiement de la taxe prescrite, consulter le registre spécial ou demander, à ses frais, des renseignements, extraits ou copies de ces renseignements.

“2) La consultation, les renseignements extraits ou copies visés ci-dessus ne peuvent porter que sur une indication géographique.”

#### *“Article 14*

##### *“Radiation et modification de l’enregistrement*

“1) Toute personne intéressée ou autorité compétente peut demander au tribunal d’un État membre d’ordonner :

- “a) la radiation de l’enregistrement d’une indication géographique au motif que, eu égard à l’article 5, cette dernière ne peut bénéficier en tant que telle d’une protection.
- “b) la modification de l’enregistrement d’une indication géographique au motif que la région géographique mentionnée dans l’enregistrement ne correspond pas à l’indication géographique, ou que la mention des produits pour lesquels l’indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n’est pas justifiée.

“2) Dans toute action intentée en vertu du présent article, un avis informant de la demande de radiation ou de modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d’enregistrement de l’indication géographique ou à son ayant droit, et est communiqué, par voie de publication de la manière prescrite par le règlement d’application de la présente Annexe, à toutes les personnes ayant le droit d’utiliser l’indication géographique conformément à l’article 15 ci-après.

“3) Les personnes mentionnées à l’alinéa 2) et toute autre personne intéressée peuvent, dans un délai qui est fixé par le tribunal d’un État membre dans l’avis et la publication précités, présenter une demande d’intervention.”

“TITRE IV  
“DU DROIT D’UTILISER L’INDICATION GÉOGRAPHIQUE,  
L’UTILISATION ILLICITE

“Article 15

“Utilisation de l’indication géographique

“1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, seuls les producteurs exerçant leurs activités dans l’aire géographique indiquée au registre ont le droit d’utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l’indication géographique enregistrée, pour autant que ces produits aient les qualités caractéristiques essentielles indiquées au registre.

“2) Lorsque des produits ont été mis en circulation dans les conditions définies à l’alinéa précédent sous une indication géographique enregistrée, toute personne a le droit d’utiliser l’indication géographique pour ces produits.

“3) En dehors des cas prévus aux alinéas 1 et 2 précédents, est illicite, toute utilisation à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l’indication géographique enregistrée ou d’une dénomination similaire, même si l’origine véritable du produit est indiquée, ou si l’indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d’expressions telles que ‘genre’, ‘type’, ‘façon’, ‘imitation’ ou expressions similaires.

“4) Le contrôle de la qualité des produits mis en vente ou exploités sous une indication géographique enregistrée, ainsi que l’interdiction de l’utilisation de ladite indication géographique sont décidés par voie réglementaire par l’autorité nationale compétente de l’État membre concerné.

“5) Est illicite, l’utilisation dans la désignation ou la présentation d’un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d’une région géographique autre que le véritable lieu d’origine d’une manière qui induit le public en erreur quant à l’origine géographique du produit.

“6) Le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l’utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins ou spiritueux.”

“Article 16

“Actions civiles

“1) Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peuvent intenter les actions prévues à l’alinéa 2) contre l’auteur de l’utilisation illicite, au sens de l’article 15.3) et 5) d’une indication géographique enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation.

“2) Sous réserve de l’alinéa 3) ci-après, les actions tendent à faire cesser l’utilisation illicite, au sens de l’article 15.3) et 5), d’une indication géographique enregistrée ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.

“3) Quiconque a subi un dommage par la suite de l’utilisation illicite, au sens de l’article 15.3) et 5), d’une indication géographique enregistrée peut demander réparation du dommage à l’auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.”

*“Article 17  
“Actions pénales*

“Quiconque, intentionnellement, utilise de manière illicite, au sens de l'article 15.3) et 5) une indication géographique enregistrée est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus et d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.”

“TITRE V  
“DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*“Article 18  
“Droits acquis*

“1) La présente Annexe s'applique aux demandes de protection d'indications géographiques déposées à compter de la date de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe VI de l'Accord de Bangui, Acte du 2 mars 1977.

“2) Les demandes d'enregistrement d'appellation d'origine déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.

“3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des appellations d'origine enregistrées conformément aux règles visées à l'alinéa 2 précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

“4) Est abrogée, l'Annexe VI de l'Accord de Bangui, Acte du 02 Mars 1977.”

[L'appendice IV suit]

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES APPELLATIONS  
D'ORIGINE ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LA LÉGISLATION  
DE L'UNION EUROPÉENNE**

RÈGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL

DU 29 AVRIL 2008

PORTANT ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE, MODIFIANT LES  
RÈGLEMENTS (CE) N° 1493/1999, (CE) N° 1782/2003, (CE) N° 1290/2005 ET (CE) N° 3/2008,  
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS (CEE) N° 2392/86 ET (CE) N° 1493/1999

[...]

*“Article 45*

**“Protection**

“1. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un vin produit conformément au cahier des charges correspondant.

“2. Les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les vins qui font usage de ces dénominations protégées en respectant les cahiers des charges<sup>1</sup> correspondants sont protégés contre :

“a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée :

“i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les homonymes, l'article 42 dispose ce qui suit :

“1. Lors de l'enregistrement d'une dénomination homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà enregistrée conformément au présent règlement, il est dûment tenu compte des usages locaux et traditionnels et des risques de confusion.

“Une dénomination homonyme, qui laisse à penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire, n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits en question sont originaires.

“L'usage d'une dénomination homonyme enregistrée n'est autorisé que si la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est dans les faits suffisamment différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur le consommateur.

“2. Le paragraphe 1 s'applique, mutatis mutandis, lorsqu'une dénomination dont l'enregistrement est demandé est homonyme ou partiellement homonyme d'une indication géographique protégée en tant que telle aux termes de la législation des États membres.

“Les États membres n'enregistrent pas d'indications géographiques non identiques en vue d'une protection au titre de leur législation respective en matière d'indications géographiques si une appellation d'origine ou une indication géographique est protégée dans la Communauté en vertu de la législation communautaire pertinente en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques.

“3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application de la Commission, lorsque le nom d'une variété à raisins de cuve contient ou consiste en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ce nom n'apparaît pas dans l'étiquetage des produits relevant du présent document.

“4. La protection des appellations d'origine et des indications géographiques relatives aux produits relevant de l'article 34 est sans préjudice des indications géographiques protégées qui s'appliquent en ce qui concerne les boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et vice versa.”

“ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d’une appellation d’origine ou indication géographique;

“b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l’origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d’une expression telle que ‘genre’, ‘type’, ‘méthode’, ‘façon’, ‘imitation’, ‘goût’ ‘manière’ ou d’une expression similaire;

“c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l’origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l’emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit viti-vinicole concerné, ainsi que contre l’utilisation pour le conditionnement d’un contenant de nature à créer une impression erronée sur l’origine du produit;

“d) toute autre pratique susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

“3. Les appellations d’origine protégées et les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques dans la Communauté au sens de l’article 43, paragraphe 1<sup>2</sup>.

“4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l’utilisation illicite des appellations d’origine protégées et des indications géographiques protégées visée au paragraphe 2.”

[...]

---

<sup>2</sup> L’article 43.1) se lit comme suit :

“1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent prétendre à une protection en tant qu’appellation d’origine ou indication géographique.

“Aux fins du présent chapitre, on entend par ‘dénomination devenue générique’, un nom de vin qui, bien qu’il se rapporte au lieu ou à la région où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenu dans la Communauté le nom commun d’un vin.

“Pour déterminer si une dénomination est devenue générique, il est tenu compte de tous les facteurs pertinents et notamment :

“a) de la situation constatée dans la Communauté, notamment dans les zones de consommation;

“b) des dispositions pertinentes des législations nationales ou du droit communautaire.”

RÈGLEMENT (CE) N° 1601/91 DU CONSEIL,

DU 10 JUIN 1991

ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA DÉFINITION, À LA DÉSIGNATION  
ET À LA PRÉSENTATION DES VINS AROMATISÉS, DES BOISSONS AROMATISÉES À BASE  
DE VIN ET DES COCKTAILS AROMATISÉS DE PRODUITS VITI-VINICOLES

[...]

*“Article 6*

“1. Les dénominations visées à l'article 2 et au présent article sont réservées aux boissons qui y sont définies, compte tenu des exigences prévues aux articles 2 et 4. Ces dénominations doivent être utilisées dans la Communauté pour désigner ces boissons.

“Les boissons qui ne répondent pas aux spécifications arrêtées pour les boissons définies à l'article 2 ne peuvent pas utiliser les dénominations qui y sont retenues.

“2. a) Les dénominations géographiques énumérées dans la liste figurant à l'annexe II peuvent remplacer les dénominations visées au paragraphe 1 ou les compléter, formant des dénominations composées.

“b) Ces dénominations géographiques sont réservées aux boissons dont la phase de la production au cours de laquelle elles acquièrent leur caractère et leurs qualités définitives a eu lieu dans la zone géographique invoquée, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur pour ce qui est de la matière première utilisée.

“3. Les dénominations de vente visées au paragraphe 1 ne peuvent pas être complétées par des indications géographiques auxquelles ont droit les produits viti-vinicoles.”

[...]

*“Article 7*

“1. Dans la dénomination de vente des boissons aromatisées contenant des produits du secteur viti-vinicole et des arômes, et titrant au minimum 1,2% vol, qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement, aucune référence aux produits du secteur viti-vinicole n'est autorisée.

“2. Les boissons aromatisées qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement ne peuvent pas être commercialisées en vue de la consommation humaine en associant des mots ou des formules telles que 'genre', 'type', 'façon', 'style', 'marque', 'goût' ou autres mentions analogues, à une des dénominations visées dans le présent règlement.”

[...]

*“Article 8*

“1. En plus des règles nationales prises conformément à la directive 79/112/CEE, l'étiquetage et la présentation des boissons visées à l'article 2 ainsi que la publicité faite à leur égard doivent être conformes aux dispositions du présent article.

“2. La dénomination de vente des produits visés à l'article 2 est l'une des dénominations qui leur est réservée en vertu de l'article 6.

[...]

“5. Les dénominations géographiques énumérées à l'annexe II ne peuvent pas être traduites.”

[...]

#### “Article 10

“En vue d'être commercialisées pour la consommation humaine dans la Communauté, les boissons définies par le présent règlement, importées et désignées à l'aide d'une indication géographique peuvent bénéficier, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa.

“Le premier alinéa est mis en application par des accords avec les pays tiers intéressés, à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

“Les modalités d'application ainsi que la liste des produits visés au premier alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.”

#### “Article 10bis

“1. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique identifiant des produits couverts par le présent règlement, pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans le cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'style', 'imitation' ou autres.

“Aux fins du présent article, on entend par 'indications géographiques' des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

“2. Le paragraphe 1 s'applique nonobstant l'article 10 du présent règlement ou d'autres dispositions dans la législation communautaire, établissant des règles pour la désignation et la présentation des produits couverts par le présent règlement.”

[...]

#### “Article 11

“Sauf exception à décider selon la procédure prévue à l'article 13, les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles destinés à l'exportation doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.”

[...]

RÈGLEMENT (CE) N° 110/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

DU 15 JANVIER 2008

CONCERNANT LA DÉFINITION, LA DÉSIGNATION, LA PRÉSENTATION, L'ÉTIQUETAGE  
ET LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES BOISSONS  
SPIRITUEUSES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/89 DU CONSEIL

[...]

*“Article 9*

**“Règles spécifiques concernant les dénominations de vente**

“1. Les boissons spiritueuses qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 1 à 46 de l'annexe II portent, dans leur désignation, leur présentation et leur étiquetage, les dénominations de vente qui y sont retenues.

“2. Les boissons spiritueuses qui répondent à la définition de l'article 2 mais qui ne satisfont pas aux conditions requises pour leur inclusion dans les catégories 1 à 46 de l'annexe II sont désignées, présentées et étiquetées sous la dénomination de vente 'boisson spiritueuse'. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, cette dénomination de vente ne peut être remplacée ni modifiée.

[...]

“5. Les dénominations de vente peuvent être complétées ou remplacées par une indication géographique enregistrée à l'annexe III conformément au chapitre III, ou complétées, conformément aux dispositions nationales, par une autre indication géographique, à condition que cela n'induisse pas le consommateur en erreur.”

[...]

*“Article 10*

**“Règles spécifiques concernant l'utilisation des dénominations  
de vente et des indications géographiques**

“1. Sans préjudice de la directive 2000/13/CE, l'utilisation d'un des termes énumérés dans les catégories 1 à 46 de l'annexe II ou d'une indication géographique enregistrée à l'annexe III dans un terme composé, ou l'allusion à l'un d'entre eux dans la présentation d'une denrée alimentaire est interdite, sauf si l'alcool est issu exclusivement de la/des boisson(s) spiritueuse(s) concernée(s).”

[...]



*“Article 14*

**“Langue utilisée dans la désignation, la présentation  
et l’étiquetage des boissons spiritueuses**

[...]

“2. Les termes figurant en italique à l’annexe II, ainsi que les indications géographiques enregistrées à l’annexe III, ne sont traduits ni sur l’étiquette ni dans la présentation de la boisson spiritueuse.”

[...]

*“Article 15*

**“Indications géographiques**

[...]

“3. Les indications géographiques enregistrées à l’annexe III ne peuvent pas devenir génériques.

“Les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées à l’annexe III.

“Une dénomination devenue générique signifie que le nom de la boisson spiritueuse, bien qu’il soit lié au lieu ou à la région où le produit a été élaboré ou mis sur le marché initialement, est devenu le nom usuel d’une boisson spiritueuse dans la Communauté.”

[...]

*“Article 16*

**“Protection des indications géographiques**

“Sans préjudice de l’article 10, les indications géographiques enregistrées à l’annexe III<sup>3</sup> sont protégées contre :

“a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte par des produits non couverts par l’enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à la boisson spiritueuse enregistrée sous cette indication géographique ou dans la mesure où cette utilisation exploite la réputation de l’indication géographique enregistrée;

<sup>3</sup>

En ce qui concerne les homonymes, l’article 19 dispose ce qui suit :

“L’enregistrement d’une indication géographique homonyme conforme au présent règlement tient dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques réels de confusion. En particulier :

“– une dénomination homonyme qui donne à penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d’un autre territoire n’est pas enregistrée, même si elle est littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont la boisson spiritueuse en question est originaire,

“– l’usage d’une indication géographique homonyme enregistrée n’est autorisé que si, dans la pratique, une distinction claire est assurée entre la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement et celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d’assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs.”

- “b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si l’indication géographique est utilisée dans la traduction ou accompagnée d’une expression telle que ‘comme’, ‘type’, ‘style’, ‘élaboré’, ‘arôme’ ou tout autre terme similaire;
- “c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l’origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l’étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l’origine;
- “d) toute autre pratique susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.”

[...]

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

DU 20 MARS 2006

RELATIF À LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES  
ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS AGRICOLES  
ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES

[...]

*“Article 13*

**“Protection**

“1. Les dénominations enregistrées<sup>4</sup> sont protégées contre toute :

“a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;

“b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que 'genre', 'type', 'méthode', 'façon', 'imitation', ou d'une expression similaire;

“c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;

“d) autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

---

<sup>4</sup> En ce qui concerne le “caractère générique”, les “conflits avec les noms de variétés végétales”, les “races animales” et les “homonymes”, l'article 3 dispose ce qui suit :

“1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées.

“Aux fins du présent règlement, on entend par “dénomination devenue générique”, le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire dans la Communauté.

“Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment :

“a) de la situation existant dans les États membres et dans les zones de consommation;

“b) des législations nationales ou communautaires concernées.

“2. Un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique lorsqu'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'il est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

“3. L'enregistrement d'une dénomination homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà enregistrée conformément au présent règlement tient dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion. En particulier :

“a) une dénomination homonyme, qui laisse à penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire, n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits agricoles ou les denrées alimentaires en question sont originaires;

“b) l'usage d'une dénomination homonyme enregistrée n'est autorisé que si la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est dans les faits suffisamment différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur le consommateur.”

“Lorsqu’une dénomination enregistrée contient en elle-même le nom d’un produit agricole ou d’une denrée alimentaire considéré comme générique, l’utilisation de ce nom générique sur les produits ou denrées correspondants n’est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b).

“2. Les dénominations protégées ne peuvent pas devenir génériques.

“3. Pour ce qui concerne les dénominations dont l’enregistrement est demandé conformément à l’article 5, une période transitoire de cinq ans maximal peut être prévue dans le cadre de l’article 7, paragraphe 5, uniquement dans le cas où une déclaration d’opposition a été déclarée recevable au motif que l’enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l’existence d’une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou à l’existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication prévue à l’article 6, paragraphe 2.

“Une période transitoire peut également être fixée pour des entreprises établies dans l’État membre ou le pays tiers où est située l’aire géographique, à condition que lesdites entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées depuis au moins cinq ans à la date de publication visée à l’article 6, paragraphe 2, et que ce point ait été soulevé dans le cadre de la procédure nationale d’opposition visée à l’article 5, paragraphe 5, premier et deuxième alinéas, ou de la procédure communautaire d’opposition visée à l’article 7, paragraphe 2. La durée cumulée de la période transitoire visée au présent alinéa et de la période d’adaptation visée à l’article 5, paragraphe 6, ne peut dépasser cinq ans. Lorsque la période d’adaptation visée à l’article 5, paragraphe 6, dépasse cinq ans, il n’est accordé aucune période transitoire.

“4. Sans préjudice de l’article 14, la Commission peut décider, selon la procédure visée à l’article 15, paragraphe 2, d’autoriser la coexistence d’une dénomination enregistrée et d’une dénomination non enregistrée désignant un lieu situé dans un État membre ou dans un pays tiers, lorsque cette dénomination est identique à la dénomination enregistrée, sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :

“a) la dénomination homonyme non enregistrée a été utilisée légalement pendant vingt-cinq ans au moins avant le 24 juillet 1993, sur la base d’usages loyaux et constants;

“b) il est prouvé que cette utilisation n’a pas eu pour objet de profiter à aucun moment de la réputation de la dénomination enregistrée et qu’elle n’a pas induit ni n’a pu induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

“c) le problème soulevé par la dénomination homonyme a été évoqué avant l’enregistrement de la dénomination.

“La coexistence de la dénomination enregistrée et de la dénomination homonyme non enregistrée concernée ne peut excéder une période d’une durée maximale de quinze ans, à l’issue de laquelle la dénomination non enregistrée ne peut continuer à être utilisée.

“L’usage de la dénomination géographique non enregistrée concernée n’est autorisé que si le pays d’origine est clairement et visiblement indiqué sur l’étiquette.”

[...]

[L’appendice V suit]

**DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT  
LES LIENS ENTRE LES MARQUES, LES APPELLATIONS D'ORIGINE  
ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

RÈGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL

DU 29 AVRIL 2008

PORTANT ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE, MODIFIANT  
LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1493/1999, (CE) N° 1782/2003, (CE) N° 1290/2005  
ET (CE) N° 3/2008, ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS (CEE) N° 2392/86  
ET (CE) N° 1493/1999

*“Article 43*

**“Motifs de refus de la protection**

[...]

“2. Aucune dénomination n'est protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question.”

*“Article 44*

**“Liens avec les marques commerciales**

“1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est protégée au titre du présent règlement, l'enregistrement d'une marque commerciale correspondant à l'une des situations visées à l'article 45, paragraphe 2, et concernant un produit relevant d'une des catégories répertoriées à l'annexe IV est refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée après la date de dépôt auprès de la Commission de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et que cette demande aboutit à la protection de l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

“Toute marque commerciale enregistrée en violation du premier alinéa est annulée.

“2. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 2, une marque commerciale dont l'utilisation relève d'une des situations visées à l'article 45, paragraphe 2<sup>1</sup>, et qui a été demandée, enregistrée ou établie par l'usage, si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, sur le territoire de la Communauté, avant la date du dépôt auprès de la Commission de la demande de protection relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au sens de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ou du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, ne pèse sur la marque commerciale.

“Dans ce type de cas, il est autorisé d'utiliser conjointement l'appellation d'origine ou l'indication géographique et les marques commerciales correspondantes.”

---

<sup>1</sup> L'article 45, paragraphe 2, est reproduit dans l'appendice IV du présent document.

RÈGLEMENT (CE) N° 110/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

DU 15 JANVIER 2008

CONCERNANT LA DÉFINITION, LA DÉSIGNATION, LA PRÉSENTATION, L'ÉTIQUETAGE  
ET LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES BOISSONS  
SPIRITUEUSES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/89 DU CONSEIL

*“Article 23*

**“Relation entre les marques et les indications géographiques**

“1. L'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique enregistrée à l'annexe III ou qui est constituée par une telle indication est refusé ou invalidé si son utilisation engendre l'une des situations visées à l'article 16<sup>2</sup>.

“2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 16, qui a été déposée, enregistrée ou, si cette possibilité est prévue par la législation concernée, acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire de la Communauté, soit avant la date de protection de l'indication géographique dans le pays d'origine, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, peut être poursuivi nonobstant l'enregistrement d'une indication géographique, à condition que la marque n'encoure pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ou par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

“3. Une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage dans la Communauté, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.”

---

<sup>2</sup> L'article 16 est reproduit dans l'appendice IV du présent document.

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

DU 20 MARS 2006

RELATIF À LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES  
ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS AGRICOLES  
ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES

[...]

*“Article 3*

**“Caractère générique, conflits avec les noms de variétés végétales,  
de races animales, des homonymes et des marques**

[...]

“4. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.”

[...]

*“Article 14*

**“Relations entre marques, appellations d'origine et indications géographiques**

“1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13<sup>3</sup> et concernant la même classe de produit est refusée si la demande d'enregistrement de la marque est présentée après la date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission.

“Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.

“2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, déposée, enregistrée ou, dans les cas où cela est prévu par la législation concernée, acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire communautaire, soit avant la date de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans le pays d'origine, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ou par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.”

[...]

[Fin de l'appendice V et du document]

---

<sup>3</sup> L'article 13 est reproduit dans l'annexe IV du présent document.